



THURSDAY, APRIL 1, 1841.

[New Series.]

JEUDI, 1 AVRIL, 1841.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below.

VENDITIONI EXPONAS à la folle enchère. Quebec, to wit: PIERRE DASILVA dit PORTU- No. 1363. } PIERRE GAIS, of the city, county and district of Quebec, merchant, and four others; against DAME MARIE HAMEL, widow of the late Nicolas Prussien, of the aforesaid city of Quebec, at the folle enchère costs and charges of Pierre Pelletier, esquire, of the city, county and district of Quebec, in his quality of curator to the vacant estate of the late Pierre Dasilva, adjudicataire, deceased, reprenant l'instance in the lieu and stead of the said Pierre Dasilva, to wit:—“An emplacement situate in the upper town of Quebec, Couillard street, of thirty six feet in front by thirty five feet in depth; bounded in front by the said Couillard street, and in rear by the ground of the Religious Ladies of Hôtel-Dieu, now used as a churchyard, on one side towards the north east by Mr. Christian Hoffman, representing the late Nicolas Prussien, and on the other side towards the south west by Mr. François Durette, representing Jean Baptiste Mathurin, the father, who represented Charles Galarneau—together with the house thereon erected, circumstances and dependencies, as the whole is, se poursuit, comporte et s'étend de toutes parts, without any exception nor whatever reserves.” To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWELFTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the thirteenth day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 23rd March, 1841. [First published 25th March, 1841]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JEAN BAPTISTE BONNEVILLE, No. 449. } of the parish of Ste. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, esquire, notary; against FRANCOIS MORISSETTE, formerly of Ste. Mary, now of the place called parish of Ste. Marguerite, in the county of Beauce, in the district of Quebec, farmer, cultivator, and in the hands of Jean Baptiste Laundry, huissier audencier of the court of king's bench, curator duly appointed to the délaissement in this cause made, to wit:—“A land of about three arpents in front by thirty arpents in depth, without warranty of any precise measure, formerly lying and situate in the parish of Ste. Marie, now in the parish of Ste. Marguerite, in the seigniory Taschereau, in the fourth range of the said seigniory, village of St. Elzéar, in that part whereof the late Louis George Taschereau, esquire, was proprietor; bounded in front by the lands of the concession St. Martin, in rear by the end of the said thirty arpents, joining on one side towards the north west to the land of Pierre Noel Landril, represented by Joseph Drouin, and on the other side towards the south east by the land of Raphael Metivier, represented by Jean Baptiste Lehoullier, which land forms the number twenty nine of the said village—together with the house, barn and other buildings thereon erected. Subject towards the seignor of the place, to all the charges, clauses and conditions mentioned in the deed of concession or new-title of the said land.” To be sold at the church door of the said parish of Ste. Marguerite, on the TWENTY-SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 21st December, 1840. [First published 24th December, 1840.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed in our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: DAME MARIE LOUISE DE- No. 2007. } COIGNE, of the village and parish of Berthier, in the district of Montreal, widow of the late Louis Gauthier, in his lifetime of the city of Montreal, in the district of Montreal, bourgeois, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS JOSEPH GAUTHIER, bourgeois, of the township of Brandon, in the district of Montreal, gentleman, defendant:—1. “An

emplacement situate on the level of Dorchester street, St. Lawrence suburb of the city of Montreal, of nineteen feet nine inches in front by one hundred and seven feet in depth, the whole more or less, english measure, (and the half of the passage between the present lot and the second following therein comprised); bounded in front by the said Dorchester street, in rear by Pierre Martineau, on one side by Louis Pominville, and on the other side by lot number two hereafter described—with a house thereon erected. 2. An emplacement situate at the same place, of thirty four feet in front by one hundred and seven feet in depth, english measure, and the whole more or less; bounded in front by Dorchester street, in rear by Pierre Martineau, on one side by lot number one above described, and on the other side by lot number three hereafter described—with a house and a stable thereon erected. 3. An emplacement situate at the same place, of forty three feet and a half in front by seventy eight feet in depth, more or less, english measure; bounded in front by Dorchester street, in rear by Jean Baptiste Parent, on one side by lot number two above described, and on the other side by the representatives of the late Doctor Vallée—with two houses and two stables thereon constructed. 4. Five hundred acres of land situate in the township of Brandon, being lots numbers two, three, and the half of number four, in the third range of the said township; bounded in front by the second range, in rear by the fourth range, and on both sides by the representatives of E. W. R. Antrobus—without buildings. 5. The undivided half of a land situate at the same place, the said land being of two arpents and seven perches in front, by a depth of eighteen arpents in a line and twenty arpents in the other line; joining in front to the Lake Brandon, in rear to persons unknown, on one side to Louis Zephirin Gauthier, and on the other side to William Hop—with a house, barn, potash factory and other buildings thereon erected.” To be sold in our office, in the city of Montreal, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 19th December, 1840. [First published 24th December, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: DAME CATHERINE CHAUSSE- No. 1849. } GROS DELERY, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime, seignor proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE ST. DENIS, of the seigniory of Soulanges, in the said district, yeoman, defendant:—“A lot of land situated on the north west side of Côte St. Jacques, parish of St. Ignace, seigniory of Soulanges, described as lot number four, containing three arpents in front by twenty four arpents in depth, without any warranty of measure; bounded in front by the base of the road of the said Côte, in rear by unceded lands, and on the respective sides by lots numbers three and five—with a new log house, (partly unfinished) thereon erected.” To be sold subject to the droit de retrait, rentes, clauses, conditions and servitudes in the deed of concession thereof specified, at the church door of the said parish of St. Ignace, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 19th December, 1840. [First published 24th December, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: DAME CATHERINE CHAUSSE- No. 1891. } GROS DE LERY, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime, seignor proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of HYACINTHE AVON dit BLONDIN, of the seigniory of New Longueuil, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—“A parcel or piece of land situated and being on Lake St. François, in the seigniory of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, described as the east half of number four, from River au Baudet, containing one and one half arpents in front by twenty arpents in depth, without warranty of measurement; bounded in front by Lake St François, in rear by the lands of G. R. S. de Beaujeu, on one side by the lands of Thomas Ledgewell and partly by G. R. S. de Beaujeu, and on the other side by the west half of the said lot number five, occupied by Dominique Monpéit—with a part of a wooden house built on the west line, stable and a blacksmith shop thereon erected.” To be sold subject to the droit de retrait, rentes, clauses, conditions and servitudes in the deed of concession thereof specified, at the church door of the said parish of St. Polycarpe, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL

next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 19th December, 1840. [First published 24th December, 1840]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: THE Honorable PIERRE DOMI- No. 1334. } NIQUE DEBARTZCH, esquire, seignor proprietor and possessor of the seigniories Debartzch and St. François Le Neuf, situate in the district of Montreal, residing in the parish of St. Charles, in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of ANTOINE GERMAIN, yeoman, of the parish of St. Pie, in the said district of Montreal, defendant:—“A land lying and situate in the parish of St. Hyacinthe, of an irregular figure, containing forty five arpents more or less in superficies, of three perches in breadth in front, and two arpents, also of breadth at its depth of thirty arpents the whole more or less; bounded in front by the river Maska, in rear by the lands of the Soixante, on one side by Antoine Laperche dit St. Jean, and on the other side by Michel Mathieu, the son—without any buildings thereon.” To be sold at the church door of the said parish of St. Hyacinthe, on the FOURTEENTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the eighteenth day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th February, 1841. [First published 11th February, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: JOSEPHIE BERTHELET, of the No. 638. } city of Montreal, in the district of Montreal, wife of Benjamin Boyer, and authorized by law to sue the present action, plaintiff; against the lands and tenements of the said BENJAMIN BOYER, of the said city and district of Montreal, gentleman, defendant:—1. “The undivided half of a land lying and situate in the seigniory of Annfield, in the parish of St. Clément de Beauharnois, of three arpents in front by fifteen arpents and four perches in depth; bounded in front by the road of the concession of the Beauce, in rear by the land of R. Orr Wilson, on one side towards the north west by number twenty seven, belonging to Joseph Mallette, and on the other side towards the south east by number twenty nine belonging to Martial Grand Maître, fils—with a house, a barn and other buildings thereon constructed. With the exception nevertheless of a sixteenth in the whole of the said land, and of a seventh of one eighth in the half of the said land, belonging to Paul Gendron dit Clais, minor children. 2. The undivided half of an emplacement, situate in the St. Joseph suburb of the city of Montreal, containing forty one feet in front by eighty seven feet in depth; joining in front to Inspecteur street, in rear to Dame Marie C. Cuvillier, on one side to one Lefavre and one Charlesbois, representing Mrs. widow Chaboillez, and on the other side to one Decary—with a wooden house, a stable and a coach-house thereon constructed.” The said lots to be sold as follows: lot number one, at the church door of the parish of St. Clément, in the said seigniory of Annfield, on the FOURTEENTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon; and lot number two, to be sold at our office, in the city of Montreal, on the SAME DAY, and at the SAME HOUR. The Writ returnable on the eighteenth day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th February, 1841. [First published 11th February, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: GODEFROY BEAUDET, merchant, No. 1279. } of Côteau du Lac, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE HEMOND, fils d'Hyacinthe, of the place called St. Polycarpe, in the seigniory of La Nouvelle Longueuil, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—“A lot of land in the Côte Ste. Catherine, parish of St. Polycarpe, seigniory of New Longueuil, described as a part of lot number fifty-eight, containing three arpents in front, narrowing itself to half an arpent and eight perches in rear, and twenty arpents in depth, without warranty of precise measurement; bounded in front by the base of the road of the said Côte, in rear by a private domain, on one side by a part of the said lot, and on the other side by lot number fifty-nine—with a wooden house and other buildings thereon erected.” To be sold, (subject to the droit de retrait, rentes, clauses, conditions and servitudes in the deed of concession thereof mentioned) at the church door of the said parish of St. Polycarpe, on the FOURTEENTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the eighteenth day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th February, 1841. [First published 11th February, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: THE Right Honorable EDWARD No. 2740. } ELLICE, of the city of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, esquire, seignor and proprietor of the fief and seigniory of Beauharnois or Villechauve, now called Annfield, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of GUILLAUME alias FRANCOIS LABERGE, of the parish of Ste. Martine de Beauharnois, in the seigniory of Villechauve, now called Annfield, in the said district of Montreal, farmer, defendant:—“A land situate in the parish of Ste. Martine de Beauharnois, designated as the south westerly two fifths of lot number eighty-nine, in Annstown, of two arpents in width by twenty arpents in length, more or less, as it may be found; bounded in front by the Chateauguay river, in rear by the lands of the Grand Marais, on the north easterly side by the remaining three fifths of said lot number eighty-nine, the property of Guillaume Laberge, and on the south westerly side by the north east half of lot number ninety, the property of An-

toime Boire." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Martine, on the FOURTEENTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eighteenth day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th February, 1841.
[First published 11th February, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **WILLIAM PLINDERLEATH**
No. 2329. } **CHRISTIE**, of the city and district of Montreal, in the province of Lower Canada, esquire, seignior in possession of the seigniorship of Bleury, situated in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of **GEORGE CHAIL**, of the said seigniorship of Bleury, in the said district of Montreal, farmer, defendant:—"Lot number fourteen, on the north east side of the grand line, seigniorship of Bleury, being four arpents in front by twenty eight arpents in depth, more or less, making one hundred and twelve arpents in superficies, more or less; bounded in front by the grand line road, to the rear in depth by persons unknown, on one side by the honorable Robert Jones, and on the other side by one Charrier—without any buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Athanase in the said seigniorship of Bleury, on the FOURTEENTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the nineteenth day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th February, 1841.
[First published 11th February, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **MARIE THERESE NO-**
No. 729. } **FLETTE**, wife of Jean Bistodeau, of the parish of St. Ours, in the county of Richelieu, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of the said **JEAN BISTODEAU**, of the same place, merchant, defendant:—"1. A land lying and situate in the parish of St. Simon, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by the second range of the said parish of St. Simon, in rear by the lands of the fourth range, on one side towards the south west by Eleonard Vandalle, on the other side towards the north east by Edouard Demarais—with two wooden houses and two barns thereon erected. 2. Another land lying and situate in the parish of St. Jules, on the Michauville road, containing three arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the Salvail range, in rear by Ste. Rose range, in the parish of St. Jules, on one side towards the north east by Michauville road, and on the other side towards the south west by a person unknown. 3. Four emplacements lying and situate at the said village of St. Jules, bounded in front by the king's highway, in rear by a street, on one side towards the south west by Charles Bazin, esquire, on the other side towards the north east by a street—with a stable thereon constructed. 4. A land lying and situate in the parish of St. Pierre de Sorel, in a range called Prescott, containing three arpents in front by twenty arpents in depth; bounded in front by the king's highway, in rear by the seigniorial line of St. Ours, on one side towards the north east by André Bodreau, on the other side towards the south west by Pierre Daigle—with a barn thereon constructed. 5. Another land lying and situate in the parish of Sorel, in a range called St. Pierre, containing three arpents in front by eight in depth, more or less; bounded in front by the king's highway, in rear by a small lake, on one side towards the south west by the seigniorial line of St. Ours, and on the other side towards the north east by the heirs St. George—with a barn thereon constructed. 6. A land lying and situate in the lower part of the parish of St. Ours, to the south of the river Richelieu, containing three arpents in front by thirty five arpents in depth, more or less; bounded in front by the said river Richelieu, in rear by Paul Grenon, on one side towards the north east by the widow Jean Baptiste Duhamel, and on the other side towards the south west by Michel Chapdelaine—with a house, a barn and stable thereon constructed. 7. Four contiguous emplacements, situate in the village of St. Ours, bounded in front by Fabrique street, in rear by the river Richelieu, on one side towards the south west by St. Joseph street, and on the other side towards the north east to another street—with a hangard and stable of one hundred and twenty feet long thereon constructed. 8. Another land lying and situate in the upper part of the village of St. Ours, containing three arpents and a half in front by the twenty seven arpents in depth more or less; bounded in front by the king's highway in rear partly by William Brackenridge, esquire, and Francois Meunier dit Lapierre, and the other part by Joseph Sansoucie, on one side towards the north east by the widow Paul Lamoureux, and on the other side towards the south west by Christophe Lacouture—with a wooden house, barn, stable and other buildings thereon constructed." The said lots to be sold as follows: lot number one, at the church door of the said parish of St. Simon, on the FOURTEENTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon; lots numbers two and three, at the church door of the said parish of St. Jules, on the SAME DAY, at the hour of TWO of the clock in the afternoon; lots numbers four and five, at the church door of the said parish of Sorel, on the FOLLOWING DAY, (15th.) at the hour of THREE of the clock in the afternoon; and lots numbers six, seven and eight, at the church door of the said parish of St. Ours, on the SAME DAY, (15th.) at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eighteenth day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th February, 1841.
[First published 11th February, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **FRANCOIS BENOIT**, of the city
No. 2669. } of Montreal, in the district of Montreal, tavern keeper, plaintiff; against the lands and tenements of **CHARLES MAROIS**, of the same place, trader, defendant:—"1. An emplacement situate in the St. Lawrence suburb, of the city of Montreal, on the level of St. Constant street, of forty feet in front by one hundred and twenty feet in depth, the whole more or less; bounded in front by said St. Constant street, in rear by the representatives Simon, on one side by lot number two hereafter described, and on the other side by Benjamin Hall—with a house, a stable and hangard thereon erected. 2. An emplacement situate at the same place, of the same contents, bounded in front by St. Constant street, in rear by the representatives Simon, on one side by the representatives Prest, and on the other side to lot number one—with a house, a stable, a hangard and other

buildings thereon constructed." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the FOURTEENTH day of JUNE next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the nineteenth day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th February, 1841.
[First published 11th February, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOHN CROOKS**, of the city and
No. 1015. } district of Montreal, miller, plaintiff; against the lands and tenements of **JAMES HUTCHINSON**, of the same place, baker, defendant:—"A tract of land situate in the township of Grenville, known as number seven in the third concession of the said township, joining in front the rear of the lots in the second range, in rear to the front of the lots in the fourth concession, on one side to number six and on the other side to number eight; containing one hundred and twenty acres in superficies—with a house, saw and grist mill, barn and other buildings thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the FOURTEENTH day of JUNE next, at the hour of ONE of the clock in the afternoon. The Writ returnable on the nineteenth day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th February, 1841.
[First published 10th February, 1841.]

FOUR WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE first**, at the
Nos 2404, 2627, 2512 & 2532. } suit of Dame **MARIE ANNE JULIE HERTEL DE ROUVILLE**, widow *en premières noces* of the late Honorable Charles Michel De Salaberry, esquire, companion of the most Honorable Order of the Bath, now the wife of John Glen, esquire, from him duly separated as to property, having full and entire administration of all her personal and real estate, as well in her own name as having been *commune en biens* with the said late Honorable Charles Michel De Salaberry, as in her capacity of tutrix, duly appointed to the person of René Charles Léonide De Salaberry her minor son and the said John Glen, esquire, assisting inasmuch as needs be his said wife in the present case, and in his capacity of tutor duly elected for the management of the property of the said René Charles Léonide De Salaberry, Melchior Alphonse De Salaberry, esquire, Louis Michel De Salaberry, gentleman, Marie Anne Hermine De Salaberry, widow of the late Jacob Glen, esquire, Augustus Watt, esquire, as having married Dame Charlotte Emilie De Salaberry, by him duly authorised to the effect of the present action, only surviving children, and presumptive heirs of the said late honorable Charles Michel De Salaberry, and issue of his legitimate marriage with the said Marie Anne Julie Hertel De Rouville, all of the parish of Chambly, in the district of Montreal; the second at the suit of **JAMES HENRY LAMBE**, of the city and district of Montreal, gentleman; the third at the suit of **HENRY BERTHELET**, esquire, residing at Detroit, in the territory of Michigan, one of the United States of America; Augustin Berthelet, esquire, of Plattsburgh, in the State of New York; Benjamin and Olivier Berthelet, both of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquires; Demoiselle Thérèse Berthelet, of said city, (*majeure*) spinster; René Joseph Kimber, of the town of Three Rivers, in the province of Lower Canada, esquire; and Dame Appolline Berthelet, his wife, by him to these presents duly authorized: all universal legatees *en usufruit* of the property left by the late Pierre Berthelet, esquire, in his lifetime of the said city of Montreal, and the said Olivier Berthelet, in his quality of tutor to the substitution contained in the last will and testament of the said Pierre Berthelet; and the fourth at the suit of **RENE JOSEPH KIMBER**, esquire, of the town of Three Rivers, in the said province; and Dame Appolline Berthelet, his wife, by him duly authorized to prosecute the present action; Demoiselle Thérèse Berthelet (*majeure*) spinster; Olivier and Benjamin Berthelet, esquires, all three of the city and district of Montreal, the aforesaid universal legatees of the late Dame Marguerite Viger, their mother; the said Olivier Berthelet also tutor to the substitution created by the said Dame Viger, plaintiffs; against the lands and tenements of Dame **MARIE CATHERINE BRUYERES** *alias* Dame Janet Marie Katharine Bruyeres, *alias* Dame Jane Catherine Bruyeres, of the city of Montreal, in the district of Montreal, widow of the late honorable Michael O'Sullivan, in his lifetime chief justice of the said district of Montreal, and universal legatee of the property left by her said husband, defendant:—"1. A lot of land situate in Notre Dame street, in the city of Montreal, containing in front forty one feet three inches, by one hundred and twenty feet nine inches in depth, english measure, be the same more or less; bounded in front by Notre Dame street, in the rear by John Samuel Medard and Joseph Bourret, esquires, on one side by lot number two, hereinafter described, and on the other side by James Duncan Gibb, from the depth of the front house the division wall is in common with both parties—with the burned ruins of a two story stone house and store thereon. 2. A lot of land situate in Notre Dame street, in the said city, containing in front forty four feet nine inches by one hundred and twenty feet nine inches in depth, english measure, be the same more or less; bounded in front by Notre Dame street, in rear by Joseph Bourret, esquire, on one side by lot number one above described, and on the other side by Arthur Webster—with a one story stone house and other buildings thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SECOND day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writs returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th March 1841.
[First published 1st April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **BENJAMIN BEAUPRÉ**, esquire,
No. 1021. } merchant, of the parish of St. Pierre de l'Assomption, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of **GABRIEL BERTHELOT**, yeoman, of the township of Kildare, in the said district of Montreal, and Judith Beaudoin, his wife, jointly and severally, defendants:—"1. A land situate in the third range of the township of Kildare, being number twelve, containing two arpents and a half in front by twenty six arpents in depth; bounded in front by the king's highway, in rear by the lands of the fourth range, on one side by a line road, on the other side by Francois Wagner—with a wooden house, barn and stable. 2. A

land situate in the parish of Ste. Elizabeth, containing one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the river l'Assomption, in rear by the river Ste. Rose, on one side by Joseph Latendresse, and on the other side by Medard Latendresse—without buildings." The said lots to be sold as follows: lot number one, at the church door, of the parish of St. Philippe de Kildare, on the SE(OND) day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon; and lot number two, on the SAME DAY, at the church door of the parish of Ste. Elizabeth, at the hour of TWO of the clock in the afternoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th March, 1841.
[First published 1st April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **BENJAMIN BEAUPRÉ**, of the
No. 1189. } parish of St. Pierre de l'Assomption, in the district of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of **FRANCOIS DUBREUIL**, heretofore of the parish of St. Pierre de l'Assomption, in the said district joiner, now residing in the parish of St. Joseph de Lanaoie, in the said district of Montreal, defendant:—"1. A lot of ground or emplacement of a triangular figure, situate at the village of l'Assomption, in the seigniorship of St. Sulpice, containing two hundred and forty one fathoms and thirty feet in superficies; bounded in front by St. Ignace street, on one side towards the north east by Notre Dame street, on the other side and in rear by river of l'Assomption—with a wooden house. 2. An emplacement situate at the said village of l'Assomption, in the same seigniorship, containing forty five feet in front by ninety feet in depth; bounded in front by Notre Dame street, on one side by Francois and Benjamin Cormier, on the other side by Mr. Hart, in rear by Joseph Guilbault—with a wooden house. 3. An emplacement situate at the aforesaid village of l'Assomption, in the same seigniorship, containing thirty feet in front by ninety feet in depth, and thence again a front of ninety feet by ninety feet in depth; bounded in front by St. Ignace street, on one side towards the south west by Notre Dame street, on the other side partly by Laurent Leroux, esquire, and partly by Alexis Panneton, in rear by Ste. Ursule street—with a wooden house." To be sold at the church door of the said parish of l'Assomption, on the SECOND day of MAY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th March, 1841.
[First published 1st April, 1841.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Vendition Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three-Rivers to wit: } **MOSES HART**, esquire,
No. 526. } trader, of the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers; against **THEOPHILE PRATTE**, joiner, and Louis Rousseau, oil dealer, both of the town of Three Rivers, in the county and district aforesaid, conjointly, that is to say:—"1. A lot of ground situate in the town of Three Rivers, in the fief Niverville, to the north west of St. Olivier street, containing sixty feet in front by eighty feet in depth, bounded in front by the said St. Olivier street, and in rear by Mrs. widow Pierre Gouin, or her representatives, joining towards the south west to Jean Sulte dit Vadboncoeur, and towards the north east to Ste. Julie street—with a wooden house thereon erected. Subject to an annual ground rent of thirteen shillings and five pence, in favour of Joseph Boucher de Niverville, esquire, his heirs or assigns; and subject also to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said lot of ground. 2. An emplacement situate in the town of Three Rivers, of about two hundred and eighty seven feet in front by one hundred and eighty feet in depth, more or less; joining in front to Notre Dame street, in rear to the river St. Lawrence, on the north east side to the heirs McPherson, and on the south west side to whom it may appertain—with a hangard and linned wind mill. Subject to a ground rent in favour of the common of Three Rivers, of one pound two shillings and three pence currency, payable yearly, and subject to the charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seigniorship whereof the same derives. 3. An emplacement situate in the town of Three Rivers, of one hundred feet in front by one hundred and twenty two feet in depth, the whole more or less; joining in front to St. Philippe street, in rear to the lot of ground described under number four; joining on the south west side to Pierre Methot, and on the north east side to Pierre Croteau. Subject to a ground rent towards the common of Three Rivers, of twelve shillings and one pence currency, every year, and subject also to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seigniorship whereof the same derives. 4. An emplacement situate in the town Three Rivers, of one hundred feet in front by one hundred and twenty feet in depth, more or less; joining in front to Notre Dame street, in rear to a lot of ground described under number three, joining on the north east side to Pierre Croteau, and on the south west side to Pierre Methot—with a house, a work shop, a hangard and other buildings thereon constructed. Subject to an annual ground rent towards the common of Three Rivers, of ten shillings currency, payable every year, and subject also to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession, in favour of the seignior of the seigniorship whereof the same derives." To be sold at my office, in the court house, in the town of Three

Rivers, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
Three Rivers, 21st December, 1840.
[First published 24th December, 1840.]

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF ST. FRANCIS.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Sherbrooke, to wit: ALEXANDER McDONALD, No. 79, of the township of Durham, in the district of Saint Francis, trader, plaintiff; against the lands and tenements of HENRY MATHEWS BURTON, of the township of Shipton, in the said district of Saint Francis, farmer, defendant, to wit:—"Fifty acres of lot number eighteen, in the second range of lots in the township of Shipton, in the district of Saint Francis, being the south west corner of the said lot; and also the north east half of lot number eighteen, in the third range of Shipton aforesaid—with a dwelling house, about forty feet by twenty feet, and a stable and barn on the last mentioned half lot erected." To be sold at my office, at the town of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, on MONDAY, the NINTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty fifth day of August next.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.
Sherbrooke, 20th March, 1841.
[First published 1st April, 1841.]

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF GASPE.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

New Carlisle, to wit: JAMES McCRAKEN, of Bonaventure, in the county of Gaspé, merchant; against ANN BAIRSTO, of Cox Township, in the county and district aforesaid, widow of the late John Rafter, in his lifetime of the same place, yeoman, deceased, *es qualites*, and others:—"A land situate and being in the township of Cox aforesaid, of four acres and one half of an acre or thereabout in front by twenty acres or thereabouts in depth, without guarantee as to precise measurement or extent of the said land; bounded in front by the Bay des Chaleurs, in rear by the second range, to the east by Charles Ambrose Babin, and to the west by William Garrett, the elder—together with the house, barn and stable and other buildings and appurtenances of the said premises. And also the land immediately in the rear and prolongation of the land herein first described, without any buildings thereon." To be sold in the court hall of the court house of New Carlisle, in the district of Gaspé aforesaid, on MONDAY, the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of July next.

M. SHEPPARD, Sheriff.
Sheriff's Office, 2d March, 1841.
[First published 25th March, 1841.] £3 1 6

FIERI FACIAS.

New Carlisle, to wit: PATRICK ENRIGHT, of Cape Cove, in the county of Gaspé, farmer; against JEAN BAPTISTE COLIN, of Cape Cove, in the county and district aforesaid, farmer and fisherman, to wit:—"A certain lot of land, situate at Cape Cove, in the county and district of Gaspé, containing, three acres, or thereabouts, in front by thirty three acres and one third of an acre, in depth; bounded to the west by Michel Colin, to the east by Charles Colin, in front by the sea, and in rear by waste lands of the crown—together with the dwelling house, stages, flakes and other the appurtenances and dependencies of the said premises." To be sold in the court hall of the court house of Percé, in the county and district of Gaspé, on the NINETEENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of July next.

M. SHEPPARD, Sheriff.
Sheriff's Office, 27th January, 1841.
[First published 18th February, 1841.] £1 17 6

NOTICE.

ERRORS having sometimes occurred in printing the names of parties to official advertisements in this Gazette, owing to ILLEGIBLE MANUSCRIPT sent to the office for publication, it is particularly requested that all persons having occasion to advertise, will be careful in LEGIBLY TRANSCRIBING such proper names, so as to avoid all mistakes and inconvenience in this respect.

J. CHARLTON FISHER,
Editor of the Quebec Gazette by Authority.
Official Quebec Gazette Office,
25th July, 1839

ABSENT DEBTORS.

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
Friday, the nineteenth day of February, 1841.

Present:

The Honorable Mr. Justice PYKE,
" Mr. Justice ROLLAND,
" Mr Justice GALE.

ADAM FERRIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, in the province of Lower Canada, esquire, in his capacity of Chairman of the Committee of the Canada Inland Forwarding and Insurance Company,

Plaintiff;

vs.

WILLIAM L. WHITING, heretofore of the said city of Montreal, Forwarding Merchant, now an absentee from this Province,

Defendant.

No. 1464.

IT is ordered, on motion of Messrs. DAY and JOHNSON, of counsel for the plaintiff, that inasmuch as the defendant hath left his domicile in this province, and it appears by the return of the sheriff to the writ of summons in this cause issued, that the said defendant cannot be found in the said district of Montreal, the said defendant shall, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to appear and answer the demand and suit of the said plaintiff in this behalf, within two months after the first of such advertisements, and that upon the neglect of the said defendant to appear and answer to the said suit and demand, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a cause by default.

By the Court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

NOTICE.—The subscriber having been duly appointed curator to the vacant estate of the late JAMES SMILLIE, in his lifetime of Quebec, Jeweller, requests all persons having claims against the said estate to hand them in duly attested, and those who may be indebted to the same to pay without delay to the subscriber.

THOS. DRYSDALE.

Quebec, 22nd March, 1841. 3-w

39 Geo. III, Cap. 5, Sec. 34.

Assessment dues for 1840.

THE undersigned hereby notifies and requires all persons still in arrears for assessment dues or for personal composition money to come forward without delay and pay the same, otherwise they will be prosecuted without distinction.

F. AUSTIN,
City Treasurer.

City Hall,
Quebec, 25th March, 1841. 3-w

COFFINS.

TENDERS for furnishing COFFINS, at the request of the Coroner of Quebec, shall be received at the office of R. LEBLANC, esquire, notary, until SATURDAY, the THIRD day of APRIL next, at ELEVEN o'clock A. M., where and when the contract shall be given to the lowest bidder on his giving one or two reputable securities then and there present.

Conditions may be seen in the said office, St. Ann street,

B. A. PANET, Coroner.

March 8th, 1841.

NOTICE.

PERSONS having claims against the Estates of the late Mr. Joseph Prior, Tailor, of this city, and of Mrs. Julia Blanchard, his wife, now absent from this Province, are requested to send them, duly attested, at the office of Errol B. Lindsay, Notary; and those who may be indebted to the same Estates are required to pay to Mr. William Valleau, who is duly authorised to grant receipts.

J. M. FRASER, } Testamentary Executors.
PH. HOLLAND, }

W. K. RAYSIDE, Curator.

Quebec, 9th March, 1841. 4-w

NOTICE.

THE copartnership heretofore subsisting between the subscribers in this place under the firm of JOHN YOUNG & Co., was dissolved by mutual consent at Montreal, under date the twenty first day of January last.

ALLAN GILMOUR,
WILLIAM RITCHIE,
By their Attorney,
DAVID GILMOUR.

JOHN YOUNG.

Hamilton, 8th February, 1841. 6 w

ADVERTISEMENT.

NOTICE is hereby given, that all Advertisements of *Ex parte* Applications for confirmation of Title, published in the QUEBEC GAZETTE, By AUTHORITY, must be paid for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively, after the first, and previous to the second insertion of every such Advertisement. This regulation must be strictly complied with; nor will the second insertion be admitted, unless payment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR, Q. G. by A.

Quebec, 1839.

NOTICE IS HEREBY GIVEN, that from this dated

MR. FREDERICK A. WILSON,

Superintendent of the News Room, Montreal, has been appointed Agent in the District of Montreal, for the QUEBEC GAZETTE, PUBLISHED BY AUTHORITY. He is empowered to collect and give receipts for all sums due, and to become due in the said district; and persons advertising in the Official Gazette, are requested to forward their Advertisements to the above named Agent.

J. CHARLTON FISHER, }
Editor, &c. } QUEEN'S
WILLIAM KEMBLE, } PRINTER.

Quebec, 12th April, 1838.

THE QUEBEC GAZETTE.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Montreal, 29th March, 1841.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz:

CHRISTOPHER CARTER and VALERE GUILLET, Esquires, to be Commissioners under the Act intitled "An Act to appropriate certain sums of money therein mentioned for the support of certain Charitable Institutions and for other purposes within and for the District of Three Rivers," conjointly with Joseph P. Bureau already appointed.

SYDNEY BELLINGHAM, Esquire, to be Barrister, Advocate, Attorney, Solicitor and Proctor in all Her Majesty's Courts of Justice in that part of the Province of Canada heretofore constituting the Province of Lower Canada.

CHARLES SERAPHIM RODIER, Esquire, to be ditto ditto ditto.

ELEAZAR HAYS, Gentleman, to be a Public Notary for the aforesaid part of the said Province.

FRANÇOIS THEOPHILE LANGEVIN, Gentleman, to be ditto, ditto, ditto.

FREDERICK E MILOT, Gentleman, to be ditto, ditto, ditto.

OFFICE OF CROWN LANDS.

QUEBEC, 13th March, 1841.

NOTICE is hereby given to all Lessees of Crown Lands whose Leases are expired, but who are still resident on the Land formerly leased to them, that by lodging their claims in this Office within three months from this date, they will become entitled at any time within 12 months also from this date, upon payment of all arrears due on their respective leases, to purchase their Lots at the general prices fixed for lands in their neighbourhood, viz, 6s. or 4s. per acre, as the case may be.

They are at the same time hereby informed, that should they neglect to file their claims, and further comply with the conditions of this Notice, the Lots will be open for purchase to other applicants after the expiration of the twelve months. 15ns.

OFFICE OF CROWN LANDS.

DEPARTMENT OF WOODS AND FORESTS,

Quebec, 21st January, 1841.

IT having been reported to the Crown Land Department that lumbermen employed by persons holding licence to cut Timber off the waste lands of the Crown are in the habit of destroying large quantities of young pine yearly for what is called bedding and rafting, and for various other purposes where hard wood is equally applicable,—and it being His Excellency The Governor General's desire to protect this staple trade by putting a stop to the destruction of the young growth of pine,—Public Notice is hereby given, that licences for the ensuing year will be withheld from persons found cutting young pine trees upon their limits (except in cases of absolute necessity for the formation of roads), and all timber cut not measuring the legal standard shall be rated at a double duty.

A Forest Ranger shall visit the respective timber berths and report the state in which he finds them with reference to this notice. 6m-1m

GAZETTE DE QUEBEC.

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,

Montréal, 29e Mars, 1841.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL, de faire les nominations suivantes:—

CHRISTOPHER CARTER et VALERE GUILLET, écuyers, Commissaires sous l'Acte intitulé, "Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées pour le soutien de certains établissements de charité, et pour d'autres fins, dans et pour le district des Trois Rivières," conjointement avec Joseph P. Bureau, déjà nommé.

SYDNEY BELLINGHAM, écuyer, Avocat, Solliciteur, Procureur et Conseil dans toutes les cours de Justice de Sa Majesté, en cette partie de la Province du Canada, formant ci devant la Province du Bas-Canada.

CHARLES SERAPHIM RODIER, Ecuyer, do. do. do.

ELEAZAR HAYS, Gentilhomme, Notaire Public, pour la susdite partie de la dite Province.

FRANÇOIS THEOPHILE LANGEVIN, Gentilhomme, do. do. do.

FREDERICK E. MILOT, Gentilhomme, do. do. do.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

QUEBEC, 13 Mars 1841.

AVIS est par le présent donné, que tous occupants de terres de la couronne dont les titres sont expirés mais qui résident encore sur les terres qui leur avaient été ci-devant octroyées, qu'en filant leurs réclamations à ce bureau dans l'intervalle de trois mois, à compter de ce jour, ils auront droit en aucun tems d'ici à douze mois, à compter aussi de la présente date, sur tous paiements d'arrérages qui seront dus sur leurs lots respectifs, d'acheter leurs locations aux prix généraux et fixes des terres dans leurs environs, c'est-à-dire à 6s. ou 4s. par acre, tel que les circonstances l'exigeront.

Ils sont en même tems informés, que s'ils négligeaient de filer leurs réclamations et de se conformer en outre aux autres conditions énoncées dans cette notice, les lots seront offerts en vente à d'autres personnes après l'expiration des douze mois.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.
DEPARTEMENT DES BOIS ET DES FORETS,
Québec, 21e Janvier, 1841.

Ayant été rapporté au Département des Terres de la Couronne, que des journaliers employés par des personnes qui ont des licences pour couper du bois sur les terres incultes de la couronne, sont dans l'habitude de détruire tous les ans une grande quantité de jeunes pins pour construire des solives et radeaux, et en font usage pour diverses autres fins, auxquelles le bois franc suppléerait également; et vu que Son Excellence le Gouverneur Général désire protéger ce commerce d'étape en mettant arrêt à la destruction des jeunes pins—Avis public est par le présent donné qu'il ne sera pas accordé de licences l'année prochaine aux personnes qui auront coupé des jeunes pins dans leurs limites, (excepté dans des cas de nécessité absolue pour chemins); et tout bois coupé qui ne s'étendra pas à la mesure marchande, sera évalué à double droit.

Un Inspecteur de Forêts visitera les localités respectives, et fera rapport de l'état dans lequel il les aura trouvées d'après cette notice.

ORDONNANCES SANCTIONNÉES.

ANNO QUARTO
VICTORIÆ REGINÆ.
C. A. P. XVI.

Ordonnance pour établir et maintenir de meilleures voies de Communication entre la cité de Montréal et Chambly.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à de meilleures voies de communication entre la cité de Montréal et le canton de Chambly, sur le canal faisant la jonction des eaux navigables de la rivière Chambly avec celles du Lac Champlain, et aussi entre la dite cité et les paroisses, townships et l'étendue de terrain dans le voisinage de Chambly susdit, ou au-delà d'icelui du même côté de la Rivière St. Laurent et de la dite cité à peu près dans la même direction; et attendu que pour les objets susdits il est expédient d'autoriser la construction d'un chemin à barrières suffisant entre quelque endroit près du village de Longueuil et le dit canton de Chambly, avec une branche du dit chemin pour conduire à quelque endroit sur le Bassin de Chambly, près de l'entrée du dit canal dans le dit Bassin, et de pourvoir aux moyens de défrayer les dépenses pour faire et entretenir le dit chemin dans un état permanent de réparations suffisantes; Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour amender un acte de la dernière session du Parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," Et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité des dits actes du Parlement, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette province, par lettres patentes sous le grand sceau d'icelle, dans aucun tems après la passation de cette Ordonnance, de nommer pas moins de cinq ni plus de neuf personnes qui seront ainsi que leurs successeurs à être nommés de la manière ci-après pourvue, syndics afin d'ouvrir, faire, construire et entretenir en réparations les chemins, et autres travaux publics ci-après mentionnés.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'au cas du décès, de l'absence de cette Province pendant plus de trois mois de mauvaise conduite, incapacité, négligence d'agir ou résignation d'un ou de plusieurs des Syndics qui seront ainsi nommés, le Gouverneur de la dite province pourra déclarer une vacance au dit syndicat, et suppléer à et remplir telle vacance, par la nomination, par lettres patentes, d'un autre ou de plusieurs autres syndics, selon l'exigence du cas; et jusqu'à telle nomination le syndicat ou les syndics demeurant en office, ou la majorité d'entr'eux, ainsi que ci-après mentionné, pourra continuer et continuera à faire et exécuter tous les actes, matières et choses nécessaires à et dépendant de leur syndicat et aux fins de cette Ordonnance: Pourvu toujours, qu'aucune majorité des dits syndics pour le tems d'alors, ou de tels d'entr'eux qui seront alors dans cette province, pourront exercer et exerceront tous les pouvoirs dont les dits syndics sont revêtus par les présentes: et pourvu de plus, que les dits syndics ou une majorité d'entr'eux, pourront, par un instrument par écrit sous leurs seings, nommer un d'entr'eux pour être directeur du dit syndicat, et aucun et tous actes, matières et choses par lui faites et exécutées relativement au dit syndicat et pour les objets de cette Ordonnance, et aucun et tous les écrits et documents quelconques, relativement à ou ayant rapport au dit syndicat et aux objets de cette Ordonnance, signés par lui et contresignés par deux des autres syndics s'ils sont au nombre de cinq, ou par trois des autres syndics s'ils sont plus de cinq, seront tenus, à toutes fins et à tous égards quelconques, pour bons et valables comme l'acte des dits syndics nommés sous l'autorité de cette Ordonnance; mais les dits syndics, ou une majorité d'entr'eux, pourront par un instrument sous leurs seings révoquer telle nomination, et de la même manière nommer un autre d'entr'eux pour être directeur comme susdit; et rien du contenu des présentes sera interprété de manière à empêcher les dits syndics ou la majorité d'entr'eux, ou de ceux qui seront alors dans cette province, d'agir en aucun tems collectivement pour les objets de leur syndicat, sans nommer ou sans avoir un directeur comme susdit.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront faire et construire, et feront et construiront, et entretiendront en réparations effectives, un chemin depuis les eaux de la rivière St. Laurent, au ou près du village de Longueuil, (à partir d'un endroit qui ne sera pas à plus de sept cents verges du débarquement, en usage au passage actuel entre le dit village et la rive nord de la dite Rivière,) en allant vers le dit canton de Chambly, et jusqu'à ce que le chemin ainsi fait intersecte la rivière appelée

la Petite Rivière, dans la paroisse de Chambly, et de même pourront faire et feront, construiront et maintiendront et entretiendront en réparation effective, un chemin de l'endroit dernièrement mentionné, jusqu'à un endroit sur le Bassin de Chambly qui ne sera pas à plus de sept cents verges du débarquement du passage actuel sur le dit Bassin à la Pointe Olivier, et un autre chemin du dit endroit sur la rivière appelée la Petite Rivière, à un point, dans l'endroit appelé le Canton de Chambly, qui ne sera pas à plus de deux cents verges du fort; et pourront bâtir et bâtiront et construiront tous tels ponts, et exécuteront tels autres ouvrages qui seront nécessaires pour parachever et rendre les dits chemins praticables: pourvu toujours, que les dits syndics pourront faire les dits chemins en tout ou en partie, dans l'alignement d'aucun grand chemin qui existe déjà, et pourront se servir de et adopter aucune partie de tout tel grand chemin, comme partie d'aucun des dits chemins, ou pourront en dévier et faire les dits chemins en tout ou en partie sur un alignement ou des alignements nouveaux, ou dans une direction ou des directions nouvelles, ainsi qu'il leur paraîtra le plus avantageux au public, et le mieux adapté pour atteindre aux fins de cette Ordonnance.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics, pour toutes les fins de cette Ordonnance, pourront poursuivre et pourront être et seront poursuivis, et pourront ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant dans toutes cours de justice et ailleurs, sous le nom de "Les Syndics du chemin à Barrières de Longueuil et Chambly" et la signification d'aucune sommation à leur bureau ordinaire, dans aucune action portée contre eux, sera suffisante pour les contraindre à comparaître dans telle action et à y répondre en conséquence; et les dits syndics pour les objets ci-après mentionnés et pour nul autre, pourront acheter ou autrement acquérir et posséder des biens et effets, meubles ou immeubles; et Sa Majesté, ses héritiers et successeurs sera-saisie; pour les usages publics de cette province, des propriétés ainsi achetées ou autrement acquises, et le prix qui sera payé par les dits Syndics au propriétaire ou propriétaires de telles propriétés pourra être et sera établi par convention entr'eux ou par arbitrage; auquel cas d'arbitrage les dits syndics nommeront un arbitre, et le propriétaire ou les propriétaires en nommeront un autre et au cas où il y aurait partage d'opinion entre les arbitres ainsi nommés, les dits arbitres, ou s'il ne peuvent s'accorder, aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, ou de cette division de la cour des Plaideurs Communs, qui tiendra ses séances dans la division territoriale de Montréal, pourra nommer et nommera sur la requête sommaire des dits syndics ou du dit propriétaire ou des dits propriétaires, un tiers arbitre, et la décision des dits arbitres et tiers arbitre, ou de la majorité d'entr'eux, rendue par écrit, sera finale et concluante, et liera les parties respectives selon son intention et teneur.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune terres ou terrains appartenant à ou possédés, par aucun corps politique communauté, corporation, ou personne ou personnes quelconques, qui ne peuvent dans le cours ordinaire de la loi les vendre ou aliéner, sont requis par les dits syndics pour les objets de cette ordonnance, icieux pourront être et seront aliénerés et vendus aux dits syndics, par tel corps politique, communauté, corporation ou personne ou personnes à raison d'une rente annuelle qui sera payée comme équivalence pour et au lieu d'un prix ou somme principale d'argent; et le montant de telle rente annuelle sera établi par convention entre les parties, ou par arbitrage de la manière pourvue par la section qui précède immédiatement cette section.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'à défaut par les parties de convenir entr'elles, ou de soumettre à l'arbitrage l'établissement du prix, ou de la rente annuelle équivalence de tel prix, qui sera payée pour les terres et terrains requis par les dits syndics pour les fins de cette ordonnance, de la manière mentionnée dans les deux sections de cette ordonnance qui précèdent immédiatement cette section, le dit prix ou la dite rente annuelle, selon le cas, sera fixée et déterminée par le jugement d'aucune cour de juridiction compétente, qui sera rendu sur une action ou des actions qui seront instituées par la partie ou les parties intéressées contre les dits syndics; mais, si dans l'interval, les dits syndics font offres réelles à tel propriétaire ou propriétaires ou à tel corps politique, communauté, corporation ou personne ou personnes incapables dans le cours ordinaire de la loi, de vendre ou aliéner comme susdit, savoir: au premier cas d'une somme d'argent comme et pour le prix ou la valeur, et dans le dernier cas d'une somme d'argent comme et pour le montant de la dite rente annuelle pour une année, pour et en raison des terres et terrains ainsi requis par les dits syndics pour les fins de cette ordonnance, et si icelle est refusée, et que l'arbitrage comme susdit soit aussi refusé, il sera loisible aux dits syndics, immédiatement d'entrer sur, et prendre possession de et s'approprier pour les objets de cette ordonnance, le terrain ainsi par eux requis pour les fins de cette ordonnance, de même qu'il se les offres réelles des dits syndics eussent été acceptées: Pourvu toujours, que dans aucune action subséquemment instituée, contre les dits syndics, dans aucune cour de juridiction compétente, pour le recouvrement de la valeur ou du prix, ou de la rente annuelle équivalente à la valeur ou au prix du dit terrain requis pour les objets de cette ordonnance, les dits syndics consigneront en cour dans la dite cause le montant par eux offert comme susdit; et au cas où la valeur ou le prix, ou la rente annuelle équivalente à la valeur ou au prix, constaté par tel jugement à être rendu contre les dits syndics, n'excède pas le montant par eux réellement offert avant l'institution de l'action et par eux subséquemment déposé en cour comme susdit, la partie ou les parties qui auront institué telle action en paieront les dépens, mais autrement les dits syndics paieront les frais de poursuite: et les péages prélevés et recueillis sur les dits chemins seront et sont par les présentes assujettis et engagés en préférence à toutes autres réclamations quelconques, au paiement de telle rente annuelle équivalente à telle valeur ou tel prix de terrain requis pour les fins de cette ordonnance: Pourvu toujours, qu'aucune compensation payable par les dits syndics à aucune personne pour aucune perte ou dépense que telle personne pourra encourir, en raison d'aucune chose faite sous l'autorité de cette ordonnance, et laquelle perte telle personne d'après les lois maintenant en force, n'aurait pas été tenue de souffrir sans compensation si les dits chemins eussent été faits ou réparés sous l'autorité d'aucun procès verbal dûment homologué, pourra être et sera constatée et payée de la même manière et sous les mêmes dispositions, que la compensation à être faite pour les terrains pris par les syndics sous l'autorité de cette ordonnance.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits chemins et travaux ci-dessus mentionnés, entre le dit village de Longueuil et le dit bassin et canton de Chambly, c'est-à-savoir: entre les endroits mentionnés, dans la troisième section de cette ordonnance, seront exclusivement sous la surintendance, contrôle et régie des dits syndics, et ils feront faire et construire les dits chemins d'une manière suffisante et convenable, ou, (dans le cas où aucun chemin ou ouvrage qui existe déjà sera adopté comme partie d'icelui,) les feront élargir, améliorer ou réparer, ou faire à neuf, et dès après les entretiendront et maintiendront en bonne et suffisante réparation; et aux fins susdites, il pourra être et sera loisible aux dits syndics et ils sont par les présentes autorisés et peuvent leur est donné de fixer la direction de toute et chaque partie des dits chemins, et s'il est nécessaire de changer l'endroit ou la direction d'aucune partie des dits chemins ou d'aucun ouvrage, en aucun tems, et d'acheter ou acquérir aucun terrain ou aucune propriété réelle ou mobilière, nécessaire pour mettre à exécution les dispositions de cette ordonnance, et de faire des fossés, égouts, tuyaux, saignées, ponts et autres travaux et expédients, sur le dit chemin et sur les côtés d'icelui, et soit au dedans ou delà des clôtures aux côtés du dit chemin, et dans ou à travers aucune terre ou aucun terrains quelconques; et pour les objets susdits, soit d'eux mêmes ou par leurs agents ou serviteurs d'aller en et sur aucune terre ou terrain quelconque et y prendre aucune terre ou aucun gravois, pierre ou autres matériaux qu'il jugeront nécessaires, et d'ériger des portes, barres de péages, barrières et maisons de péages et batisses, sur, en travers ou près du dit chemin, et les ôter de tems à autre et les ériger de nouveau ailleurs, sur en travers ou près du dit chemin; et d'acheter et acquérir ou de louer pour un tems limité et à un taux spécifié, aucune terres ou terrains quelconques pour la construction de telles maisons de péages et batisses; de nommer et employer un secrétaire ou des secrétaires, un inspecteur ou des inspecteurs, et un receveur de péages ou des receveurs de péages, et tous autres officiers et personnes qu'ils jugeront de tems à autre être nécessaires pour les objets de cette ordonnance; et s'ils le jugent nécessaire, d'exiger et recevoir cautionnement de tout tel inspecteur, receveur de péages ou autre officier ou personne, pour la due exécution de leurs devoirs respectifs; de payer à tel inspecteur, receveur de péages ou autre officier ou personnes telle compensation raisonnable que les dits syndics jugeront à propos; et généralement faire et exécuter toutes telles matières et choses qui seront nécessaires pour mettre cette ordonnance à effet, selon le vrai sens et intention, et en conformité à l'objet d'icelle, nonobstant aucun acte, loi ou usage à ce contraire.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les chemins qui seront faits par les dits syndics sous l'autorité de cette Ordonnance, et aucune partie des grands chemins qui existent maintenant, qu'ils adopteront comme partie d'icieux, seront à tous égards et à toutes fins de droit grands chemins publics; et quand l'alignement d'aucune partie ou parties des dits chemins sera changé, de l'endroit premièrement adopté par les dits syndics pour icelui, et après que la partie ou les parties nouvelles du dit chemin seront faites et parachevées, telle partie ou telles parties nouvelles seront substituées à la partie ou aux parties abandonnées et seront réputées et considérées comme grand chemin ou grands chemins publics et assujetties à tous les mêmes dispositions et réglemens que le chemin auquel elles seront substituées, et telle partie ou telles parties du vieux chemin ainsi abandonnées, et le sol et le terrain d'icelles pourra être vendu et transporté à aucune personne qui voudra en devenir l'acquéreur, donnant à la personne ou aux personnes les terrains desquelles y sont contigus, la préférence pour en faire l'acquisition; et il sera loisible au Gouverneur de cette province, de faire exécuter l'acte ou cession requise au nom de Sa Majesté: pourvu toujours, que si aucune telle partie ou parties du vieux chemin se trouvent situées entre le nouveau chemin et aucun terrain, maison ou endroit, auquel on ne peut autrement, d'après l'opinion des syndics donner un passage commode au nouveau chemin, alors et dans tel cas la dite partie ou les dites parties du vieux chemin, seront vendues sujettes au droit de chemin ou de passage à tel terrain, maison ou endroit respectivement:—et pourvu de plus, que les deniers provenant des ventes d'aucune partie ou parties du vieux chemin, formeront partie des fonds à la disposition des syndics pour les fins de cette Ordonnance, et pourront être appliqués de la même manière que les péages provenant du dit chemin.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dès que les dits chemins seront parachevés les dits syndics pourront demander et demanderont et préleveront, exigeront et recevront sur les dits chemins, des personnes qui feront usage des dits chemins au d'aucun d'icieux les droits et péages ci-après mentionnés, c'est à savoir: pour chaque waggon, chariot, charette ou autre voiture à roues pour le transport de charges, dont les roues ont des jantes ou bandages de la largeur de quatre pouces ou plus, mesure anglaise, tirée par un cheval ou deux chevaux ou autres bêtes, chargée en tout ou en partie, la somme d'un chelin cours actuel, et non chargée la somme de huit deniers courant; et pour chaque tel waggon, chariot ou charette, dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que quatre pouces et pas moins de deux pouces et un quart, mesure anglaise, tirée comme susdit, chargée la somme d'un chelin et un denier courant, non chargée, la somme de onze deniers courant; et pour chaque tel waggon, chariot ou charette avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que deux pouces et un quart, mesure anglaise, tirée comme susdit, chargée en tout ou en partie, la somme d'un chelin et quatre deniers courant, non chargée la somme d'un chelin courant; et pour tout cheval ou autre animal additionnel attelé à tel waggon, chariot ou charette ci-dessus mentionnée, une autre somme de huit deniers courant; pour chaque carosse, coche, gig, calèche, denet, charette à ressorts ou autre voiture à roues (autre que les waggons, chariots et charettes de la description ci-dessus mentionnée,) ayant des roues avec des jantes ou bandages de la largeur de deux pouces et un quart, mesure anglaise, ou au dessus, tirée par un cheval ou autre animal, la somme d'un chelin et quatre deniers courant, et pour chaque tel carosse, coche, gig, calèche, denet, charette à ressorts ou autre voiture à roues, une autre somme de huit deniers courant.

Pour chaque sleigh, traîne, traîneau, berline, cariole ou autre voiture d'hiver quelconque tirée par un cheval ou deux chevaux ou autre animal ou animaux, la somme de huit

deniers courant et pour chaque cheval additionnel une autre somme de deux deniers et demi courant.

Pour chaque cheval, cheval hongre ou jument, avec son cavalier, la somme de huit deniers courant.

Pour chaque cheval, cheval hongre ou jument, âne, mule, bœuf, vache et autre bête à cornes, non attelée, la somme de deux deniers et demi courant.

Pour chaque agneau, mouton, cochon, veau ou chèvre la somme d'un demi denier courant; lesquels péages seront exigés et payés par proportions égales aux barrières et barres de péages qui ne seront pas moins de quatre en nombre, et qui seront érigées et établies sur le dit chemin par les dits syndics pour cet objet, à des endroits aussi également éloignés les uns des autres qu'il sera praticable et convenable, et les dits syndics seront et ils sont par les présentes autorisés et pouvoir leur est donné de faire et établir les réglemens sous lesquels tels taux et péages seront prélevés et recueillis, et pourront avec l'assentiment du Gouverneur de cette province de tems à autre ainsi qu'il le jugera convenable, amender, changer ou modifier les dits taux et péages et les dits réglemens; et pourront empêcher et empêcheront aucune personne, voiture, animal ou chose sur, desquels ou par lesquels aucun taux ou péage sera payable, de passer aucune barrière ou barre de péage, jusqu'à ce que tel taux ou péage soit payé; et les dits syndics afficheront dans un endroit visible à chaque barrière et barre de péage où aucun taux ou péage est exigible un tableau imprimé lisiblement et clairement des péages qui sont exigibles et les réglemens sous lesquels tels péages seront prélevés: pourvu toujours, que rien du contenu des présentes n'autorisera, les dits syndics à établir, demander, prélever, exiger ou recevoir en aucun tems, aucun taux ou péages excédant les taux et péages mentionnés aux présentes et dont la recette et l'exigibilité sont autorisées par les présentes.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que la maille de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employées pour le transport d'icelle, les officiers de la marine et de l'armée et les matelots et soldats de Sa Majesté, de service et portant l'uniforme navale ou militaire, grande ou petite tenue, et leurs chevaux (mais non lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privée, et toutes voitures, chevaux et animaux appartenant à Sa Majesté ou employés à son service, dans le transport des personnes à tel service en allant et revenant, et toutes recrues de la marine ou de l'armée en route, et toutes personnes, animaux et voitures assistant à des funérailles, passeront francs de péages sur le dit chemin et par les barrières et barres de péages qui seront érigées sur icelui sous l'autorité de cette ordonnance.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il ne sera pas demandé ou pris plus d'un péage entier dans le même jour (à compter depuis minuit jusqu'à minuit dans la nuit ensuivant) pour le même cheval ou les mêmes chevaux, ou autre animal ou animaux ou bêtes à cornes, attelées au même waggon, chariot, charrette, carrosse, gig, calèche, denier, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues ou voiture d'hiver, ou pour le même cheval, mule, âne ou autre animal ou bête à cornes chargée ou non chargée ou non attelée, ou pour les mêmes bœuf ou bœufs, bêtes à cornes, veaux, cochons, moutons ou agneaux pour passer ou repasser dans toutes ou aucune des barrières sur toute la ligne du même des dits chemins excepté comme ci-après pourvu; et pourvu de plus, qu'aucune voiture ou aucun animal ou chose, sur laquelle dans une journée il aura été pris un péage entier à aucune des dites barrières ne sera sujette à aucun péage en passant dans aucune autre des dites barrières le même jour.

XII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les péages imposés par les présentes, pour ou par rapport à tout coche, diligence, char à banc, chariot couvert, waggon, ou autre voiture de relais, ou aucune charrette ou voiture transportant des passagers ou effets pour salaire, gage ou récompense, ou pour ou par rapport à tout cheval ou tous chevaux, animal ou animaux attelés à ic eux, seront payables et payés, chaque fois qu'ils passeront ou repasseront sur le dit chemin; mais pas à plus d'une des dites Barrières pour chaque fois qu'ils passeront et repasseront ainsi sur le dit chemin en allant dans la même direction, quoique plusieurs des dites barrières soient passées dans la même direction en passant et repassant ainsi.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les péages sur le dit chemin, avec aucune personne ou personnes, en recevant au lieu d'ic eux une certaine somme d'argent annuellement ou mensuellement.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront de tems à autre, s'ils le jugent avantageux, louer ou affermer les péages qui seront prélevés sur le dit chemin, par encan public au plus haut et dernier enchérisseur, pour un tems n'excédant en aucun cas une année, prenant bonne et suffisante caution du fermier ou locataire; pourvu toujours, que les dits péages à être prélevés, ne seront ni loués ou affermés qu'après l'expiration de la première année à compter de l'époque où le dit chemin sera parachevé, et les dits syndics auront commencé à prélever les péages sur icelui.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorités, juridiction et contrôle sur et par rapport au grand chemin ou partie d'aucun grand chemin qui sera adoptée par les dits syndics comme partie d'aucun chemin qu'il sont par les présentes autorisés à faire, dont est revêtu aucun Grand-Voyer, inspecteur, sous-voyer ou autre officier des chemins, par l'acte du Parlement de cette province, passé dans la trente sixième année du règne du Roi George Trois, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins," ou par aucun autre acte, ordonnance ou loi, ou dont est revêtu aucun conseil de district, seront, en autant qu'ic eux ne seront pas incompatibles avec la mise à exécution de cette Ordonnance, et continueront d'être ainsi exercés, jusqu'à ce que les dits syndics, aient donné avis par écrit à tel Grand voyer, inspecteur, sous voyer ou autre officier des chemins, ou au greffier de tel conseil de district, qu'eux, les dits syndics se sont appropriés et ont pris sur eux, ou s'approprièrent et prendront sur eux, d'après et à compter d'un jour spécifié, le contrôle et la régie du dit chemin, et après et à compter de tel jour spécifié tous et chacun les dits pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle dont étaient revêtus tels grand voyer, inspecteur, sous voyer ou autre officier des chemins ou conseil de district comme susdit, cesseront et ils en seront déchu.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'à compter du jour où les dits syndics s'approprièrent et prendront sur eux le contrôle et la régie du dit chemin, toute et chaque personne et personnes, corps et corda-

politiques et incorporés, qui peuvent être tenus par aucune loi de cette province, ou par aucun procès verbal dûment homologué (et toutes telles lois et procès verbaux continueront en pleine force, excepté en autant qu'il est expressément dérogé à ic eux par les présentes,) à réparer et entretenir ou à exécuter aucun service ou travail en ou par rapport à aucune partie du chemin, par les présentes placés sous le contrôle des dits syndics, seront tenus et ils sont par les présentes requis de commuer toutes telles obligations avec les dits syndics, pour telle somme d'argent qui pourra être convenue entre telles parties respectivement et les dits syndics; et telle commutation sera payable annuellement, le premier jour de Mai de chaque année; et si aucune des parties néglige ou refuse de payer la somme convenue à son échéance, les dits syndics pourront en poursuivre le recouvrement avec dépens, dans aucune cour civile ayant juridiction originaire jusqu'à ce montant; pourvu toujours que si aucune telle convention ou commutation n'est effectuée, les dits syndics pourront poursuivre la partie négligeant ou refusant de faire telle convention ou commutation, pour la somme qu'ils estimeront que telle partie devrait payer pour telle commutation, dans aucune cour ayant juridiction jusqu'au ce montant ainsi demandé, et pourront en faire le recouvrement, ou de telle moindre somme que la cour adjugera; et le taux fixé par le jugement, sera le taux payé pour telle commutation à l'avenir par la partie défenderesse ou par telle partie qui sera tenue à la commutation pour la même obligation; pourvu aussi, que les dépens seront adjugés en faveur d'aucune telle partie qui aura, avant l'institution de telle action, fait offres légales aux dits syndics, à leur bureau, ou à leur secrétaire en personne, d'une somme d'argent égale au montant pour lequel jugement aura été rendu dans telle action.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics ne seront en aucun cas tenus de faire ou entretenir aucune clôture, entre aucune partie des chemins qu'ils sont par les présentes autorisés à faire et les terres sur lesquelles les dits chemins passeront, mais si le propriétaire d'aucune terre souffre aucune perte, en raison de cette disposition, ou devient assujéti à aucun frais, qu'il n'aurait pas été tenu par la loi maintenant en force de souffrir sans compensation, si les dits chemins eussent été faits d'après les dispositions d'aucun procès-verbal du grand voyer dûment homologué, alors il sera fait compensation à tel propriétaire par les dits syndics pour telles pertes ou tels frais, et le montant en sera constaté, de la manière pourvue par les présentes par rapport à d'autres dommages soufferts par aucune partie en raison d'aucune chose faite sous l'autorité de cette ordonnance.

XVIII. Et attendu qu'il sera avantageux au public, d'établir un passage régulier entre la paroisse de Longueuil, et l'Isle de Montréal, en connexion avec le chemin à barrières l'établissement duquel est autorisé par cette ordonnance; qu'il soit donc de plus ordonné et statué, qu'il pourra être et sera loisible aux dits syndics sous le nom susdits de "Les syndics du chemin à barrières de Longueuil et Chambly," d'établir un passage public, de telle description que les dits syndics jugeront à propos, entre le commencement du dit chemin à barrières sur la rive sud du fleuve St. Laurent, et occupe partie de l'Isle ou de la cité de Montréal, et de louer le dit passage pour une ou pour plusieurs années; pourvu toujours, que rien de contenu des présentes ne sera interprété de manière à donner aux dits syndics aucun privilège exclusif au dit passage; et pourront acquérir, tenir et posséder, faire usage de et employer en et sur le dit passage, des bacs, bateaux, berges et autres vaisseaux, mus par mains d'hommes, par le vent, la vapeur, force de chevaux ou autre force motrice, pour passer et transporter entre les endroits susdits, des passagers, animaux, voitures, biens, effets, marchandises et effets mobiliers de toute description; et pour les objets susdits il pourra être et sera loisible aux dits syndics, de prendre, acheter ou autrement acquérir (de même qu'ils sont ci-après autorisés à acheter ou autrement acquérir des terres pour les objets de leur syndicat,) et de posséder aucune propriété réelle ou fonds, que les dits syndics jugeront être nécessaires ou utiles pour les objets susdits, et pour rendre l'accès au dit passage plus commode et plus facile; pourvu toujours, qu'aucun fonds ou propriété réelle qui sera achetée ou acquise pour les objets mentionnés dans cette section ne seront ainsi achetés ou acquis, sans la sanction et l'approbation expresse du gouverneur de cette province.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il pourra être et sera loisible aux dits syndics, et ils sont par les présentes autorisés à demander, prendre, poursuivre le recouvrement, recouvrer et recevoir les péages ou taux de passages ou fret suivants et pas plus, c'est-à-savoir:—

Pour chaque carrosse, coche, waggon, ou autre voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux ou autres bêtes, la somme d'un chelin et six deniers courant;

Pour chaque cheval additionnel, ou autre bête sur telle voiture, la somme de six deniers courant;

Pour chaque telle carrosse, coche, waggon ou autre voiture tirée par un cheval ou autre bête, la somme d'un chelin et trois deniers courant;

Pour chaque gig, calèche, charette ou autre voiture à deux roues, et pour chaque sleigh, berline, traine, ou autre voiture d'hiver, tirée par deux chevaux ou autres bêtes, la somme d'un chelin et six deniers courant;

Pour chaque tel gig, calèche, charette, sleigh, berline, traine, ou autre voiture, tirée par un cheval ou autre bête, la somme d'un chelin et trois deniers courant;

Pour chaque cheval de selle, âne ou mule, avec son cavalier la somme de six deniers courant;

Pour chaque cheval, cheval hongre, jument, âne, mule, taureau, bœuf, vache, ou bête à cornes, la somme de quatre deniers courant;

Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou cochon, la somme d'un demi denier courant;

Pour chaque personne à pied, et pour chaque personne au-delà de cinq dans aucune voiture tirée par quatre chevaux ou autres bêtes, ou au-delà de trois dans aucune voiture tirée par moins de quatre tels chevaux ou autres bêtes, deux deniers courant.

Pourvu toujours, que les péages comme ci-dessus, seront les taux autorisés à être demandés, pris, payés et recouverts au cas où le passage sera d'une distance moindre que deux milles, mais pourront être double les montants respectifs d'ic eux à la discrétion des syndics, au cas où le dit passage excéderait la distance de deux milles; pourvu de plus, qu'il sera loisible aux dits syndics d'établir des péages raisonnables pour le transport de tous grains, fleur, farine d'avoine, viandes, madiers, planches et

autres bois et pour toutes marchandises et effets ne formant pas la charge, ou partie de la charge d'aucune des voitures ou bêtes ci-dessus mentionnées; lesquels taux ou péages seront affectés aux mêmes objets et de même que les péages sur le dit chemin à barrières sont par les présentes autorisés d'être affectés; et pourvu toujours que les dits syndics pourront de tems à autre, avec l'approbation et l'assentiment du Gouverneur de cette Province réduire les dits taux ou péages ou aucun d'ic eux et les augmenter, pourvu qu'ils ne soient pas en aucun tems augmentés au-delà des taux ci-dessus mentionnés et autorisés; et pourvu de plus que les dits syndics seront imprimés lisiblement et clairement et seront afficher dans un endroit visible de chaque vaisseau ponté employé sur tel passage, un tableau des taux qui seront payés sur icelui, et les réglemens sous lesquels la perception en sera faite, et pourront saisir et retenir aucune voiture, bête ou chose, sur laquelle il sera dû aucun péage, jusqu'à ce que tel taux soit payé.

XX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les taux sur le dit passage, avec aucune personne ou personnes, en recevant au lieu d'ic eux une certaine somme d'argent annuellement ou mensuellement.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes, malicieusement et de propos délibéré, coupe, incendie, coule à fonds ou détruit aucun bac, bateau, berge ou vaisseau ou détruit ou fait tort à aucun engin ou machine pour mouvoir aucun bac, bateau, berge ou vaisseau, employé par les dits syndics sur le dit passage, ou aucune bâtisse ou ouvrage quelconque en dépendant, et érigé ou construit sous l'autorité de cette Ordonnance, ou qui obstruera ou fera obstruer le dit passage malicieusement ou de propos délibéré, ou les dits travaux ou aucune partie d'ic eux, ou l'usage plein et entier d'ic eux, telle personne ou personnes ainsi contrevenant seront coupables d'un délit, et sur conviction, seront assujéti à être punies en conséquence; pourvu toujours, que rien du contenu de cette section n'empêchera aucune personne coupable d'aucune offense ci-dessus mentionnée d'être accusée de félonie, et d'en encourir la peine, si l'offense commise par telle personne, est félonie en droit.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes, souffrent aucun tort ou dommage en raison de l'établissement du passage, par les présentes autorisé d'être établi, pour lequel dommage telle personne ou personnes dans l'opinion des syndics ont juste droit d'être indemnisées, il pourra être et sera loisible aux dits syndics, de l'assentiment et avec l'approbation expresse du gouverneur de cette province et non autrement, de payer à telle personne ou personnes telle indemnité équitable, qui apparaitra juste et raisonnable au dit gouverneur et aux dits syndics.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne coupe, abat, ou jette à terre, détruit ou malicieusement fait dommage à aucune barrière, barre de péage, maison de péage, tableau de péage affiché à aucune telle barrière, barre ou maison, ou aucune levée, égout ou ouvrage d'aucune nature ou description quelconque érigé ou fait sous l'autorité de cette ordonnance, telle personne ou personnes ainsi contrevenant seront coupables d'un délit, et sur conviction légale devant aucune cour de juridiction compétente, pourront être punies par amende et emprisonnement.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que personne ne laissera aucun waggon, ou aucune charrette ou autre voiture ou aucune autre matière ou chose portant obstacle quelconque en ou sur les dits chemins ou en ou sur les fossés, égouts ou autres ouvrages d'ic eux, ou ceux faits par ou par l'ordre des dits syndics, à peine d'une amende n'excédant pas vingt chelins courant pour chaque contravention.

XXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes après être passées sur aucune partie des dits chemins (soit en hiver ou dans aucune autre saison) avec aucune voiture, animal ou chose sujette à péage, s'en détournent, dans l'intention et de manière à éviter le péage à aucune barrière ou barre de péage, telle personne ou personnes pour chaque telle offense, encourront une pénalité n'excédant pas dix chelins courant; et les dits syndics pourront mettre et mettront des barrières et barres de péages sur et en travers l'entrée d'aucun passage ou chemin conduisant à ou d'aucun des dits chemins afin d'empêcher que les dits péages soient évités, et si aucune personne ou personnes passent aucune telle barrière ou barre de péages comme susdit de force, ou en font la tentative, avec aucune voiture, animal ou chose, sur lesquels il sera dû péage, sans avoir au préalable payé tel péage, telle personne ou personnes encourront une pénalité n'excédant pas quarante chelins courant, outre telle autre peine ou pénalité qui pourrait être légalement imposée ou adjugée, selon la nature de l'offense si cette ordonnance n'eût pas été passée; et de plus telle personne ou personnes demeureront sujettes au paiement de tels péages.

XXVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, possédant ou occupant aucun terrain encloué contigu au dit chemin, (soit en hiver ou dans aucune autre saison) permettent ou souffrent sciemment qu'aucune personne ou personnes passent sur tel terrain ou sur telle propriété avec aucune voiture, animal ou chose sujette à péage sur le dit chemin, afin d'éviter tel péage, telle personne ou personnes ainsi contrevenant, et la personne ou les personnes ainsi illégalement évitant tel péage, encourront respectivement une pénalité n'excédant pas dix chelins courant, pour chaque offense, et de plus deviendront solidairement sujettes aux péages le paiement desquels aura été ainsi évité.

XXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toutes les pénalités imposées par cette Ordonnance, et n'excédant pas quarante chelins chacune, pourront être poursuivies et recouvrées avec dépens, sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, devant aucun Juge de Paix pour le district de Montréal, ou pour la division territoriale dans laquelle sera situé le dit chemin, ou pour aucune moindre division locale dans laquelle l'offense aura été commise, et tel Juge de Paix pourra, sur conviction emprisonner le délinquant ou les délinquants dans la prison commune pour un tems n'excédant pas deux semaines pour chaque offense, ou jusqu'à ce que telle pénalité et les dépens soient payés; et une moitié de toutes telles pénalités appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié aux dits syndics, pour les objets de cette ordonnance; pourvu toujours que si le poursuivant se désiste de son droit à aucune partie de la pénalité, il sera ténoin compétent, et alors toute la pénalité appartiendra aux dits syndics, pour les objets de cette Ordonnance.

XXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toute et chaque personne contrevenant aux dispositions de cette Ordonnance, sera outre aucune pénalité imposée par icelle pour telle offense, responsable envers les dits syndics de tous dommages qu'ils pourront avoir encourus par raison de telle contravention.

XXIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aucune personne ne sera réputée incompétente à rendre témoignage, ou ne sera rendue incapable de donner témoignage dans aucune action, cause, poursuite ou autres procédures légales portées ou instituées dans aucune cour de justice, ou devant aucun Juge ou Juges de Paix, sous ou en vertu de cette Ordonnance, parce que telle personne est un des dits syndics, ou leur créancier, ou par ce qu'elle a une réclamation privilégiée sur les péages recueillis sous l'autorité des présentes, ou sur aucun fonds entre les mains des dits syndics ou parce qu'elle est fermier, locataire ou receveur de tels péages, ou commis ou inspecteur ou autre officier des dits syndics, et tel témoignage ou évidence ne sera pas rejetée, ou révoquée en doute, ou mise de côté, pour aucune des raisons susdites, si telle personne, n'a aucun autre intérêt ou intérêt plus immédiat et direct dans la pénalité ou dans le résultat de la cause, action, procès, poursuite ou procédure dans laquelle son témoignage sera offert ou rendu.

XXX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucun syndic, trésorier, secrétaire, inspecteur, collecteur ou autre officier du dit chemin, qui sera nommé en vertu de cette Ordonnance, est ou devient partie, soit directement ou indirectement, comme principal ou comme caution dans aucun contrat pour faire, améliorer ou réparer, ou pour fournir des matériaux pour la confection, amélioration ou réparation du dit chemin, ou pour aucun ouvrage ou ouvrages en dépendant ou dépendant du passage autorisé par les présentes d'être fait, ou est ou devient, fermier ou locataire des péages sur le dit chemin ou sur le dit passage, tout tel syndic, trésorier, secrétaire, inspecteur, collecteur ou autre officier ainsi contrevenant forfaitira pour chaque telle offense et paiera à Sa Majesté pour les usages publics de cette province, ou à toute autre personne qui en fera la poursuite, une somme de cinquante livres, qui sera recouvrée avec tous frais de poursuite, dans aucune cour de record de Sa Majesté, ayant juridiction civile originaire jusqu'à ce montant, par information ou par action de dette ou *in factum*.

XXXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits syndics, aussitôt qu'il pourra être expédié après la passation de cette Ordonnance, et pour les objets de leur dit syndicat, de prélever, au moyen d'emprunts, sur le crédit et sur la garantie des péages autorisés à être prélevés par cette Ordonnance, et des autres deniers qui pourront venir entre les mains et être à la disposition des dits syndics, en vertu et sous l'autorité de cette Ordonnance, mais qui ne seront payables et qui ne pourront être chargés sur le revenu général de cette province, aucune somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout quinze mille livres courant; et il sera loisible aux dits syndics tant sur les deniers ainsi prélevés que sur les autres deniers qui pourront leur venir entre les mains, et qui ne sont pas par les présentes affectés à un objet particulier, de défrayer aucune dépenses qu'ils sont par les présentes autorisés à encourir, pour les objets de cette Ordonnance.

XXXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il pourra être et sera loisible aux dits syndics, d'émaner des débetures de la manière qui sera approuvée par le Gouverneur de cette province, pour les sommes autorisées à être prélevées par cette Ordonnance, et telles débetures porteront respectivement intérêt au taux y mentionné jusqu'à leur remboursement; et tel intérêt sera payable semi-annuellement, et pourra à la discrétion des dits syndics (mais de l'assentiment et avec l'approbation expresse du Gouverneur de cette province, et non autrement,) excéder le taux de six par cent par an, nonobstant aucune loi à ce contraire, mais sera au moins le taux auquel la somme ou les sommes qui seront empruntées sur telles débetures seront offertes ou pourront être obtenues; et les dits intérêts seront payables sur les péages qui seront prélevés sur les dits chemins ou passage en vertu de cette Ordonnance, ou sur tous autres deniers à la disposition des dits syndics pour les objets de leur syndicat; mais si les dits péages et autres deniers ne sont pas en aucun tems suffisants pour payer les intérêts alors dus, il pourra être et sera loisible au Gouverneur de cette province pour le tems d'alors, par warrant sous son seing d'autoriser le montant nécessaire pour rencontrer tel déficit, d'être avancé et payé aux dits syndics par le receveur général de cette province sur les argens disponibles entre ses mains; et il sera ci-après rendu compte des dits argens par les dits syndics et icieux seront remboursés au dit receveur général de cette province, sur les péages qui seront prélevés et sur les autres argens qui viendront entre leurs mains en vertu de cette Ordonnance pour les objets d'icelle, et étant ainsi remboursés demeureront entre les mains du receveur général à la disposition de l'autorité législative de cette province.

XXXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'en outre et en sus des sommes que les dits Syndics sont autorisés par les sections précédentes de cette Ordonnance, à prélever au moyen d'emprunts, il sera loisible aux dits syndics, en aucun tems et aussi souvent que l'occasion le demandera, de prélever de la même manière telle autre somme ou autres sommes qui pourront être nécessaires pour les mettre en état de rembourser le principal d'aucun emprunt, qu'ils se seront obligés de rembourser à aucun terme certain; et que les fonds entre leurs mains, ou qui se trouveront probablement entre leurs mains à tel terme et applicables à tel remboursement leur paraîtront insuffisants pour les mettre en état de faire tel remboursement; pourvu toujours, qu'aucune somme ou sommes prélevées sous l'autorité de cette section, seront exclusivement appliquées aux objets ci-mentionnés, et aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du gouverneur, lieutenant gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, et que toute la somme due par les dits syndics, en vertu de débetures alors non remboursées et émanées sous l'autorité de cette ordonnance, n'excédera pas en aucun tems vingt mille livres courant; et toutes les dispositions de cette ordonnance, relativement aux conditions auxquelles aucune somme sera empruntée par les dits syndics sous l'autorité d'icelle, au taux de l'intérêt payable sur telle somme, au paiement de tel intérêt à l'avance par le receveur général des sommes nécessaires pour mettre les syndics en état de payer tel intérêt, et au remboursement des sommes ainsi avancées, s'étendront à aucune somme empruntée sous l'autorité de cette section.

XXXIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes falsifient ou contrefont au-

cune telle débeture comme susdit, ou aucune signature, endossement ou écriture en ou sur icelle, ou offrent aucune telle débeture en paiement, ou aucune débeture avec telle signature, endossement ou écriture contrefait en ou sur icelle, ou demandent paiement d'aucune somme dont le paiement est assuré par icelle, ou d'aucun intérêt sur icelle sachant que telle débeture, ou telle signature, endossement ou écriture en ou sur icelle sont fauslies ou contrefaites, avec l'intention de traher les dits syndics, ou avec une autre personne ou personnes, corps ou corps politiques ou incorporés, telle personne ou personnes ainsi contrevenant, seront coupables de félonie, et seront sujettes à en souffrir les peines en conséquence.

XXXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si en aucun tems après que les dites débetures, ou aucune d'icelles seront échues et payables selon les termes d'icelle, il est donné avis à trois différentes reprises, par intervalles de pas moins d'un mois entre chaque, dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cite de Montréal et dans la Gazette de Québec, publiée par autorité, requérant toutes personnes en possession de telles débetures de les présenter pour en être payés à tel endroit ou endroits qui seront spécifiés dans le dit avis, tout intérêt sur aucune débeture alors payable, qui restera plus de six mois après la première insertion de tel avis dans tels papiers-nouvelles et gazette sans être présentée, cessera à compter de l'échéance des dits six mois.

XXXVI. Pourvu toujours, que rien de contenu des présentes n'empêchera les dits syndics de rembourser volontairement à une débeture avec le consentement du possesseur légale d'icelle, en aucun tems avant qu'icelle débeture soit remboursable, si l'état des fonds des dits syndics autorise tel remboursement et si celui et à l'avantage de l'intérêt public, et si les dits syndics obtiennent l'approbation du gouverneur par rapport à tel remboursement.

XXXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, de la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner, de l'emploi convenable de tous les deniers publics, la dépense ou la recette desquels est autorisée par cette ordonnance.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics, soumettront des comptes détaillés de tous les argens par eux reçus et débourrés sous l'autorité de cette ordonnance, appuyés de pièces justificatives, et aussi un état détaillé de leurs actes et procédés, en vertu de la dite autorité, à tel officier, en tel tems et de la manière et forme et en feront la publication de telle façon, aux dépens des dits syndics, qu'il plaira au gouverneur.

XXXIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le mot "Gouverneur" employé dans cette ordonnance, doit être entendu comme voulant dire et comprenant le gouverneur, lieutenant gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province.

XL. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance publique, et comme telle il en sera pris connaissance, et icelle sera ainsi regardée et admise dans toutes cours et ailleurs par tous juges, juges de paix et personnes quelconques sans être spécialement plaidée.

XLI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance, sera une ordonnance permanente et sera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou changée par autorité compétente.

SYDENHAM.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la ville de Montréal, le vingt septième jour de Janvier, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi, &c. et dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante et un.

Par ordre de Son Excellence, W. B. LINDSAY, Greffier du Conseil Spécial.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icieux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

VENDITIONI EXPONAS A LA VOLLE ENCHERE

Québec, à savoir: } PIERRE DASILVA dit PORTU- No 1363. } GAIS, des cité, comté et district de Québec, marchand, et quatre autres; contre DAME MARIE HAMEL, veuve de feu Nicolas Prussien, de la susdite cité de Québec, à la folle enchère, coûts et charges de Pierre Pelletier, écuyer, des cité, comté et district de Québec, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu Pierre Dasilva, adjudicataire, décédé, reprenant l'instance en lieu et place du dit Pierre Dasilva, à savoir: "Un emplacement situé en la haute ville de Québec, rue Couillard, de trente six pieds de front sur trente cinq pieds de profondeur; borné par devant par la dite rue Couillard, et par derrière par le terrain des Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu, maintenant employé comme cimetiére, d'un côté au nord est par Sieur Christian Hoffman, représentant feu Nicolas Prussien, et d'autre côté au sud ouest par Sieur François Durette, représentant Jean Baptiste Mathurin, père, qui représentait Charles Galarneau—avec ensemble la maison dessus érigée, circonstances et dépendances, ainsi que le tout se poursuit, comporte et s'étend de toutes parts, sans aucune exception ni réserve quelconques." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 23e Mars, 1841. [Première publication 25e Mars, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } JEAN BAPTISTE BONNE- No. 419. } VILLE, de la paroisse de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, écuyer, notaire; contre FRANCOIS MORISETTE, ci-devant de Ste. Marie, maintenant de l'endroit appelé paroisse Ste. Marguerite, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, fermier, cultivateur, et en la main de Jean Baptiste Landry huissier audencier de la cour du banc du roi, curateur d'icelui nommé au délaissement fait en cette cause, à savoir: "Une terre de trois arpents ou environ de front sur trente arpents de profondeur, sans garantie de mesure précise, sise et située ci devant en la paroisse Ste. Marie, maintenant paroisse Ste. Marguerite, en la seigneurie Taschereau, au quatrième rang de la dite seigneurie, village St. Elzéar, en la partie dont feu Louis George Taschereau, écuyer, était propriétaire; bornée en front aux terres de a concession St. Martin, en profondeur au bout des dits trente arpents, joignant d'un côté au nord ouest à la terre de Pierre Noel Landril, représenté par Joseph Drouin, et d'autre côté au sud est à la terre de Raphael Metivier, représenté par Jean Baptiste Lehoullier, laquelle terre forme le numéro vingt neuf du dit village—avec ensemble la maison, grange et autres bâtiments dessus construits. Sujette en faveur du seigneur du lieu à toutes les charges, clauses et conditions portées au contrat de concession ou titre-nouveaux de la dite terre." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Marguerite, le VINGT-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 21e Décembre, 1840. [Première publication 24e Décembre, 1840.]

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icieux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME MARIE LOUISE DE- No. 2007. } COIGNE, des village et paroisse de Berthier, dans le district de Montréal veuve de feu Louis Gauthier, en son vivant de la dite cité de Montréal, dans le district de Montréal, bourgeois, demandeur; contre les terres et tenements de LOUIS JOSEPH GAUTHIER, bourgeois, du township de Brandon, dans le district de Montréal, gentilhomme, défendeur: 1. "Un emplacement situé sur le niveau de la rue Dorchester, faubourg St. Laurent, de la cité de Montréal, de dix-neuf pieds neuf pouces de front, sur cent sept pieds de profondeur, le tout plus ou moins, mesure anglaise, (et y compris la moitié du passage entre le présent lot et celui ci après numéro deux); borné en front par la dite rue Dorchester, en arrière par Pierre Martineau, d'un côté à Louis Pominville, et d'autre côté au lot numéro deux, ci-après—avec une maison dessus construite. 2. Un emplacement situé au même lieu, de trente quatre pieds de front sur cent sept pieds de profondeur, mesure anglaise, et le tout plus ou moins; borné en front par la rue Dorchester, en profondeur par Pierre Martineau, d'un côté au lot numéro un, ci-dessus, et d'autre côté à celui numéro trois, ci-après—avec une maison et une écurie dessus construites. 3. Un emplacement situé au même lieu, de quarante trois pieds et demi de front sur soixante et dix huit pieds de profondeur, plus ou moins, mesure anglaise; borné en front par la rue Dorchester, par derrière à Jean Baptiste Parent, d'un côté au lot numéro deux ci dessus désigné, et d'autre côté aux représentants de feu Docteur Vallée—avec deux maisons et deux écuries dessus construites. 4. Cinq cent acres de terre situés dans le township de Brandon, étant les lots numéros deux, trois, et la moitié de celui numéro quatre, dans le troisième rang du dit township; bornés par devant au deuxième rang par derrière au quatrième rang, et des deux côtés aux représentants de E. W. R. Antrobus—sans bâtimens. 5. La moitié indivise d'une terre située au même lieu, de deux arpents et sept perches, la dite terre, de front, sur dix-huit arpents dans une ligne et vingt arpents dans l'autre ligne de profondeur; tenant par devant au Lac Brandon, par derrière à des personnes inconnues, d'un côté à Louis Zephirin Gauthier, et d'autre côté à William Hop—avec une maison, grange, potasserie et autres bâtimens dessus construits." Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 19e Décembre, 1840. [Première publication 24e Décembre, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME CATHERINE CHAUS- No. 1849. } SEGRES DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, demanderesse; contre les terres et tenements de JEAN BAPTISTE ST. DENIS, de la seigneurie de Soulanges, dans le dit district, cultivateur, défendeur: "Un lot de terre situé au côté nord ouest de la côte St. Jacques, en la paroisse St. Ignace, en la seigneurie de Soulanges, désigné comme lot numéro quatre, contenant trois arpents de front sur vingt quatre arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par la base du chemin de la dite côte, en arrière par des terres non concédées et des côtés respectifs par lots numéros trois et cinq—avec une maison neuve de pièces sur pièces (en partie non ache-

vée) dessus construite." Pour être vendu, sujet au droit de retrait, rentes, clauses, conditions et servitudes spécifiées dans son contrat de concession, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Ignace, le VINGT-SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 19e Décembre, 1840. [Première publication 24e Décembre, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAME CATHERINE CHAUS- No. 1891. } SEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, demanderesse ; contre les terres et ténements de HYACINTHE AVON dit BLONDIN, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur :— " Un morceau ou étendue de terrain sis et étant au lac St. François, dans la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, désigné comme la moitié est du numéro quatre, depuis la rivière à Baudet, contenant un arpent et demi de front sur vingt arpents de profondeur, sans garantie de mesure ; borné en devant par le lac St. François, en arrière par les terres de G. R. S. De Beaujeu, d'un côté par les terres de Thomas Ledgewell et en partie par G. R. S. De Beaujeu, et de l'autre côté par la moitié ouest du dit lot numéro cinq occupé par Dominique Montpétié—avec partie d'une maison de bois bâtie sur la ligne de l'ouest, une étable et une boutique de forgeron dessus érigées." Pour être vendu, sujet au droit de retrait, rentes, clauses, conditions et servitudes mentionnées dans son contrat de concession, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Polycarpe, le VINGT-SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 19e Décembre, 1840. [Première publication 24e Décembre, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } L'Honorable PIERRE DOMI- No. 1334. } NIQUE DEBARTZCH, écuyer, seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries Debartzch et St. François Le Neuf, situées dans le district de Montréal, résidant en la paroisse de St. Charles, dans le dit district, demandeur ; contre les terres et ténements de ANTOINE GERMAIN, cultivateur, de la paroisse de St. Pie, dans le dit district de Montréal, défendeur :— " Une terre sise et située dans la paroisse de St. Hyacinthe, de forme irrégulière, contenant quarante cinq arpents plus ou moins en superficie, ayant sur la devanture trois perches de largeur et deux arpents aussi de largeur à la profondeur de trente arpents, le tout plus ou moins ; bornée par devant à la Rivière Maska, par derrière aux terres des Soixante, d'un côté par Antoine Laperche dit St. Jean, et de l'autre côté par Michel Mathieu, fils—sans bâtisse dessus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Hyacinthe, le QUATORZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le dix-huitième jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 9e Février, 1841. [Première publication 11e Février, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOSEPH BERTHELET, de la No. 633. } cité de Montréal, dans le district de Montréal, épouse de Benjamin Boyer, et autorisée en loi à intenter la présente action, demanderesse ; contre les terres et ténements du dit BENJAMIN BOYER, des dits district et cité de Montréal, gentilhomme, défendeur :— 1. " La moitié indivise d'une terre sise et située en la seigneurie d'Annfield, dans la paroisse de St. Clément de Beauharnois, de trois arpents de front sur quinze arpents et quatre perches de profondeur ; bornée en front par le chemin de la concession de la Beauce, en profondeur par la terre de R. Orr Wilson, d'un côté au nord ouest par le numéro vingt-sept, appartenant à Joseph Mallette et d'autre côté au sud est par le numéro vingt-neuf, appartenant à Martial Grand Maître, fils—avec une maison, une grange et autres bâtiments dessus construits. Avec réserve néanmoins d'un seizième au total de la dite terre, et d'un septième de huitième dans la moitié de la dite terre appartenant à Paul Gendron dit Cilas, enfant mineur. 2. La moitié indivise d'un emplacement, situé au faubourg St. Joseph de la cité de Montréal, contenant quarante et un pieds de front sur quatrevingt sept pieds de profondeur ; tenant par devant à la rue de l'Inspecteur, par derrière à Dame Marie C. Cuvillier, d'un côté aux nommés Lefèvre et Charlebois représentants Madame veuve Chabollez, et de l'autre côté au nommé Decary—avec une maison, une écurie et remise en bois dessus construites." Les dits lots devant être vendus comme suit : lot numéro un, à la porte de l'église de la paroisse de St. Clément, dans la dite seigneurie d'Annfield, le QUATORZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin ; et lot numéro deux, à notre bureau, en la cité de Montréal, LE MEME JOUR, à la MEME HEURE. Le Writ retournable le dix-huitième jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 6e Février, 1841. [Première publication 11e Février, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } GODEFROY BEAUDET, mar- No. 1379. } chand, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de JEAN BAPTISTE HEMOND, fils de Hyacinthe, de l'endroit appelé St. Polycarpe, dans la seigneurie de La Nouvelle Longueuil, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur :— " Un lot de terre situé à La Côte Ste. Catherine, dans la paroisse de St. Polycarpe, dans la seigneurie de La Nouvelle Longueuil, désigné comme partie du lot numéro cinquante huit, contenant trois arpents de front et se retrécissant à un demi arpent et huit perches à son extrémité, et d'une profondeur de vingt arpents, sans garantie de mesure précise ; borné en devant par la ligne du chemin de la dite côte, en arrière par un domaine privé, d'un côté par partie du dit lot, et de l'autre côté par lot numéro cinquante-neuf—avec une

maison de bois et autres bâtisses dessus érigées." Pour être vendu (sujet au droit de retrait, rentes, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans son contrat de concession) à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Polycarpe, le QUATORZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le dix-huitième jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 6e Février, 1841. [Première publication 11e Février, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LE très-honorable EDWARD No. 2740. } ELLICE, de la cité de Londres, en ce te partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, seigneur et propriétaire des fief et seigneurie de Beauharnois ou Villechauve maintenant appelée Annfield, dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de GUILLAUME alias FRANCOIS LABERGE, de la paroisse de Ste. Martine de Beauharnois, dans la seigneurie de Villechauve maintenant appelée Annfield, dans le dit district de Montréal, fermier, défendeur :— " Une terre située dans la paroisse de Ste. Martine de Beauharnois, désignée comme les deux cinquièmes sud ouest du lot numéro quatrevingt-neuf, dans Annstown, de deux arpents de largeur sur vingt arpents de profondeur, plus ou moins, telle qu'elle est ; bornée en devant par la rivière Chateaugay, en arrière par les terres du Grand Marais, au côté nord est par les trois cinquièmes qui restent du dit lot numéro quatre-vingt-neuf, la propriété de Guillaume Laberge, et au côté sud ouest par la moitié nord est du lot numéro quatre-vingt-dix, la propriété d'Antoine Boire." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Martine, le QUATORZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 6e Février, 1841. [Première publication 11e Février, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } WILLIAM PLENDERLEATH No. 2329. } CHRISTIE, des cite et district de Montréal, dans la province du bas Canada, écuyer, seigneur en possession de la seigneurie De Bleury, située dans le dit district, demandeur ; contre les terres et ténements de GEORGE CHAIL, de la dite seigneurie De Bleury, dans le dit district de Montréal, fermier, défendeur :— " Lot numéro quatorze, au côté nord est de la grande ligue, dans la seigneurie De Bleury, étant de quatre arpents de front sur vingt huit arpents de profondeur, plus ou moins, faisant une superficie de cent douze arpents plus ou moins ; borné en devant par le chemin de grand ligne, en arrière à sa profondeur par des personnes inconnues, d'un côté par l'honorable Robert Jones, et de l'autre côté par un nommé Chartier—sans bâtisse." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Athanase, dans la dite seigneurie De Bleury, le QUATORZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-neuvième jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 6e Février, 1841. [Première publication 11e Février, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } MARIE THERESE NO- No. 789. } FLETTE, épouse de Jean Bistodeau, de la paroisse de St. Ours, dans le comté de Richelieu, dans le district de Montréal, marchand, demanderesse ; contre les terres et ténements du dit JEAN BISTODEAU, du même lieu, marchand, défendeur :— 1. " Une terre sise et située dans la paroisse de St. Simon, de la contenance de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins ; bornée par devant au deuxième rang de la dite paroisse de St. Simon, en profondeur aux terres du quatrième rang, d'un côté au sud ouest à Edouard Vandale, d'autre côté au nord est à Adouard Démarais—avec deux maisons en bois, et deux granges dessus construites. 2. Une autre terre sise et située dans la paroisse de St. Judes, sur le chemin de Michauville, de la contenance de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur ; bornée par devant au rang salvail, en profondeur au rang de Ste. Rose, paroisse de St. Judes, d'un côté au nord est au chemin de Michauville, d'autre côté au sud ouest à un inconnu. 3. Quatre emplacements sis et situés au dit village de St. Judes, borné par devant au chemin du roi, en profondeur à une rue, d'un côté au sud ouest à Charles Bazin, écuyer, d'autre côté au nord est à une rue—avec une étable dessus construite. 4. Une terre sise et située dans la paroisse de St. Pierre de Sorel, dans un rang nommé Prescott, de la contenance de trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur ; borné par devant au chemin du roi en profondeur à la ligne seigneuriale de St. Ours, d'un côté au nord est à André Bodreau, et d'autre côté au sud ouest à Pierre Daigle—avec une grange dessus construite. 5. Une autre terre sise et située dans la paroisse de Sorel, dans un rang nommé St. Pierre, de la contenance de trois arpents de front sur huit de profondeur plus ou moins ; bornée par devant au chemin du roi, en profondeur à un petit lac, d'un côté au sud ouest à la ligne seigneuriale de la seigneurie de St. Ours, et d'autre côté au nord est aux héritiers St. George—avec une grange dessus construite. 6. Une terre sise et située dans le bas de la paroisse de St. Ours, au sud de la rivière Richelieu, de la contenance de trois arpents de front sur trente cinq de profondeur, plus ou moins ; bornée par devant à la dite rivière Richelieu, en profondeur à Paul Grenon, d'un côté au nord est à la veuve Jean Baptiste Duhamel, et d'autre côté au sud ouest à Michel Chapdeleine—avec une maison, grange et étable dessus construites. 7. Quatre emplacements adjoints situés au dit village de St. Ours, bornés par devant à la rue de la Fabrique, en profondeur à la rivière Richelieu, d'un côté au sud ouest à la rue St. Joseph, et d'autre côté au nord est à une autre rue—avec un hangar et une écurie de cent vingt pieds dessus construits. 8. Une autre terre sise et située dans le haut du village de St. Ours, de la contenance de trois arpents et demi de front, sur vingt sept arpents de profondeur, plus ou moins ; bornée par devant au chemin du roi, en profondeur partie à William Brackenridge, écuyer, et François Meunier dit Lapierre, et l'autre partie à Joseph Sansoucie, d'un côté au nord est à la veuve Paul Lamoureux, et d'autre côté au sud ouest à Christophe Lacouture—avec une maison en bois, grange, étable et autres bâtisses dessus construites." Les dits lots devant être vendus comme suit : lot numéro

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 6e Février, 1841. [Première publication 11e Février, 1841.]

un, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Simon, le QUATORZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin ; lots numéros deux et trois, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Judes, le MEME JOUR, à DEUX heures de l'après-midi ; lots numéros quatre et cinq, à la porte de l'église de la dite paroisse de Sorel, LE JOUR SUIVANT, (15), à TROIS heures de l'après-midi ; et lots numéros six, sept et huit, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Ours, LE MEME JOUR, (15), à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 9e Février, 1841. [Première publication 11e Février, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } FRANCOIS BENOIT, de la cité No. 2669. } de Montréal, dans le district de Montréal, aubergiste, demandeur ; contre les terres et ténements, de CHARLES MAROIS, du même lieu, commerçant, défendeur :— 1. " Un emplacement situé au faubourg St. Laurent, de la cité de Montréal, sur le niveau de la rue St. Constant, de quarante pieds de front sur cent vingt pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; borné par devant à la dite rue St. Constant, par derrière aux représentants Simon, d'un côté au lot numéro deux, ci-après désigné, et d'autre côté à Benjamin Hall—avec une maison, écurie et hangar dessus construits. 2. Un emplacement situé au même lieu, de même contenance ; borné par devant à la rue St. Constant, par derrière aux représentants Simon, d'un côté aux représentants Prest.—et d'autre côté au lot numéro un, ci-dessus—avec une maison, écurie, hangar et autres bâtiments dessus construits." Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le QUATORZIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le dix-neuvième jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 8e Février, 1841. [Première publication 11e Février, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOHN CROOKS, des cite et No. 1015. } district de Montréal, meunier, demandeur ; contre les terres et ténements de JAMES HUTCHINSON, du même lieu, boulanger, défendeur :— " Un morceau de terre situé dans le township de Grenville, connu comme numéro sept dans la troisième concession du dit township, joignant en devant la profondeur des lots du second rang, en arrière le front des lots de la quatrième concession, d'un côté au numéro six, et de l'autre côté au numéro huit ; contenant cent vingt acres en superficie—avec une maison, un moulin à scie et à farine, une grange et autres bâtisses dessus érigées." Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le QUATORZIEME jour de JUIN prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le Writ retournable le dix-neuvième jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 10e Février, 1841. [Première publication 10e Février, 1841.]

QUATRE WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LE Premier, à l'instance Nos. 2404, 2627, 2512 & 2532. } de Dame MARIE ANNE JULIE HERTEL DE ROUVILLE, veuve en premières noces de feu l'honorable Charles Michel de Salaberry, écuyer, compagnon du très honorable ordre du Bain, maintenant épouse de John Glen, écuyer, de lui dûment séparée quant aux biens, ayant pleine et entière régie de tous ses biens personnels et réels, tant en son nom comme ayant été commune en biens avec le dit feu honorable Charles Michel de Salaberry, qu'en sa capacité de tutrice dûment nommée à la personne de René Charles Léonide de Salaberry, son fils mineur, et le dit John Glen, écuyer assistant autant qu'il sera nécessaire sa dite épouse dans la présente action, et en sa capacité de tuteur dûment nommé à l'administration des biens du dit René Charles Léonide de Salaberry, Melchior Alphonse de Salaberry, écuyer, Louis Michel de Salaberry, gentilhomme, Marie Anne Hermine de Salaberry, veuve de feu Jacob Glen, écuyer, Augustus Hait, écuyer, comme ayant épousé Dame Charlotte Emilie de Salaberry, de lui dûment autorisée à l'effet de la présente action, seuls enfants survivants et héritiers présomptifs du dit feu l'honorable Charles Michel de Salaberry, et issus de son mariage légitime avec la dite Marie Anne Julie Hertel de Rouville, tous de la paroisse de Chambly dans le district de Montréal ; Le second, à l'instance de JAMES HENRY LAMBE, des cite et district de Montréal, gentilhomme ; Le troisième, à l'instance de HENRY BERTHELET, écuyer, résidant au Détroit, dans le territoire de Michigan, un des Etats-Unis de l'Amérique ; Augustin Berthelet, écuyer, de Plattsburgh, dans l'état de New York ; Benjamin et Olivier Berthelet, tous deux de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyers ; Demoiselle Thérèse Berthelet, de la dite cité, majeure ; René Joseph Kimber, de la ville des Trois Rivières, dans la province du Bas Canada, écuyer ; et Dame Apolline Berthelet, son épouse, de lui dûment autorisée à intenter la présente action ; tous légataires universels en usufruit des biens laissés par feu Pierre Berthelet, écuyer, en son vivant de la dite cité de Montréal ; et le dit Olivier Berthelet en sa qualité de tuteur à la substitution contenue dans le testament et dernières volontés du dit Pierre Berthelet ; et le quatrième, à l'instance de RENE JOSEPH KIMBER, écuyer, de la ville des Trois Rivières, en la dite province ; et Dame Apolline Berthelet, son épouse, de lui dûment autorisée à intenter la présente action ; Demoiselle Thérèse Berthelet, majeure ; Olivier et Benjamin Berthelet, écuyers, tous trois des cite et district de Montréal, les sus-nommés légataires universels de feu Dame Marguerite Viger, leur mère ; le dit Olivier Berthelet aussi tuteur à la substitution créée par la dite Dame Viger, demandeurs ; contre les terres et ténements de Dame MARIE CATHERINE BRUYERES alias Dame Janet Marie Katherine Bruyeres alias Dame Jane Catharine Bruyeres, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Michael O'Sullivan, en son vivant juge en chef du dit district de Montréal, et légataire universelle des biens laissés par son dit mari, défenderesse :— 1. " Un lot de terre situé sur la rue Notre Dame, en la cité de Montréal, contenant quarante et un pieds et trois pouces de front sur cent vingt pieds et neuf pouces de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins ; borné en devant par la rue Notre Dame, en arrière par John Samuel McCord et Joseph Bourret, écuyers, d'un côté par lot numéro deux ci-après désigné, et de l'autre côté par James Duncan Gibb, à prendre de la profondeur de la maison de devant ; le mur de division est commun avec les deux parties—avec les ruines incendiées d'une maison de pierre à deux étages et un hangar

gar dessus érigés. 2. Un lot de terre situé sur la rue Notre Dame, en la dite cité, contenant quarante quatre pieds et neuf pouces de front sur cent vingt pieds et neuf pouces de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins; borné en devant par la rue Notre Dame, en arrière par Joseph Bourret, écuyer, d'un côté par lot numéro un ci-dessus désigné, et de l'autre côté par Arthur Webster—avec une maison de pierre à un étage et autres bâtiments dessus érigés. Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le DEUXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Les dits Writs retournables le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif. Bureau du Shérif, 24e Mars, 1841. [Première publication 1er Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } BENJAMIN BEAUPRÉ, écuyer, marchand, de la paroisse de St. Pierre de l'Assomption, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de GABRIEL BERTHELOT, cultivateur, du township de Kildare, dans le dit district de Montréal, et Judith Beaudoin son épouse, conjointement et individuellement, défendeurs:—1. "Une terre située dans le troisième rang du township de Kildare, étant le numéro douze, contenant deux arpents et demi de front, sur vingt six arpents de profondeur; bornée par devant au chemin du roi, en profondeur aux terres du quatrième rang, d'un côté à un chemin de ligne d'autre côté à François Wagner—bâtie d'une maison, grange et étable en bois. 2. Une terre située dans la paroisse de Ste. Elizabeth, contenant un arpent et demi de front sur trente arpents de profondeur; bornée par devant à la rivière l'Assomption, en profondeur à la rivière Ste. Rose, d'un côté à Joseph Latendresse, et d'autre côté à Medard Latendresse—sans aucuns bâtiments dessus construits." Les dits lots devant être vendus comme suit: lot numéro un, à la porte de l'église de la paroisse de St. Philippe de Kildare, le DEUXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin; et lot numéro deux, le MEME JOUR, à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Elizabeth, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif. Bureau du Shérif, 27e Mars, 1841. [Première publication 1er Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } BENJAMIN BEAUPRÉ de la paroisse de St. Pierre de l'Assomption, dans le district de Montréal, écuyer, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de FRANCOIS DUBREUIL, ci-devant de la paroisse de St. Pierre de l'Assomption, dans le dit district, menuisier, maintenant résidant en la paroisse de St. Joseph de Lanoraie, dans le dit district de Montréal, défendeur:—1. "Un lot de terre ou emplacement de figure triangulaire, situé au village de L'Assomption, seigneurie de St. Sulpice, contenant deux cent quarante et une toise, et trente pieds en superficie; borné par devant à la rue St. Ignace, d'un côté au nord est à la rue Notre Dame, d'autre côté et par derrière à la rivière l'Assomption—bâtie d'une maison en bois. 2. Un emplacement situé au dit village de L'Assomption, et même seigneurie, contenant quarante cinq pieds de front, sur quatrevingt dix pieds de profondeur; borné par devant à la rue Notre Dame, d'un côté à François et Benjamin Cormier, d'autre côté à Mr. Hart, en profondeur à Joseph Guilbault—bâtie d'une maison en bois. 3. Un emplacement situé au susdit village de L'Assomption, et même seigneurie, contenant trente pieds de front sur quatrevingt dix pieds de profondeur; et de là reprend quatrevingt dix pieds de front sur quatrevingt dix pieds de profondeur; borné par devant à la rue St. Ignace, d'un côté au sud ouest à la rue Notre Dame, d'autre côté partie à Laurent Leroux, écuier, et partie à Alexis Panneton, en profondeur à la rue Ste. Ursule—bâtie d'une maison en bois." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de L'Assomption, le DEUXIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif. Bureau du Shérif, 27e Mars, 1841. [Première publication 1er Avril, 1841.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } MOSES HART, écuyer, No. 526. } négociant, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières; contre THEOPHILE PRATTE, menuisier, et Louis Rousseau, manufacturier d'huile, tous deux de la ville des Trois Rivières, dans les comtés et district susdits, solidairement, savoir:—1. "Un lopin de terre situé en la ville des Trois Rivières, sur le fief Niverville, au nord ouest de la rue St. Olivier, contenant soixante pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur; borné par devant par la dite rue St. Olivier, et par derrière à Madame veuve Pierre Gouin, ou ses représentants, joignant au sud ouest à Jean Sulte dit Vadbonœur, et au nord est à la rue Ste. Julie—avec une maison en bois dessus construite. Sujet à une rente foncière et annuelle de la somme de treize chelins et cinq deniers en faveur de Joseph Boucher de Niverville, écuyer, ses hoirs ou ayant cause, et sujet en outre aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession d'iceul lopin de terre. 2. Un emplacement situé en la ville des Trois Rivières, de deux cent quatrevingt sept pieds de front ou environ, sur cent quatrevingt pieds de profondeur plus ou moins; prenant par devant à la rue Notre Dame, par derrière au fleuve St. Laurent, du côté nord est aux héritiers McPherson, et du côté sud ouest qui il appartient—avec un hangar et moulin à vent à graine

de lin. Sujet à une rente foncière envers la commune des Trois Rivières, de la somme d'une livre deux chelins et trois deniers courant, payable par année, et sujet aux charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève. 3. Un emplacement situé en la ville des Trois Rivières, de cent pieds de front sur cent vingt deux pieds de profondeur, le tout plus ou moins; prenant par devant à la rue St. Philippe, en profondeur au lot de terre désigné sous le numéro quatre, joignant du côté sud ouest à Pierre Methot, et du côté nord est à Pierre Crotteau. Sujet à une rente foncière envers la commune des Trois Rivières, de la somme de douze chelins et un denier courant, par année et sujet en outre aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève. 4. Un emplacement situé en la ville des Trois Rivières, de cent pieds de front sur cent vingt pieds de profondeur, plus ou moins; prenant par devant à la rue Notre Dame, en profondeur au lot de terre désigné sous le numéro trois, joignant du côté nord est à Pierre Crotteau et du côté sud ouest à Pierre Methot—avec une maison, boutique, hangar et autres bâtiments dessus construits. Sujet à une rente foncière annuelle envers la commune des Trois Rivières, de la somme de dix chelins courant, payable par année, et sujet en outre aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la ville des Trois Rivières, le VINGT-SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif. Trois Rivières, 21e Décembre, 1840. [Première publication 24e Décembre, 1840.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Sherbrooke, à savoir: } ALEXANDER McDONALD, No. 79. } du township de Durham, dans le district de Saint Francis, commerçant, demandeur; contre les terres et ténements de HENRY MATHEWS BURTON, du township de Shipton, dans le dit district de St. Francis, fermier, défendeur, à savoir:— "Cinquante acre du lot numéro dix-huit, dans le deuxième rang de lots du township de Shipton, dans le district de St. Francis, étant le coin sud ouest du dit lot; et aussi la moitié nord est du lot numéro dix-huit, dans le troisième rang de Shipton susdit—avec une maison de résidence d'environ quarante pieds sur vingt, une étable et une grange érigées sur la moitié en dernier citée." Pour être vendus à mon bureau, en la ville de Sherbrooke, dans le district de Saint Francis, LUNDI, le NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le vingt cinquième jour d'Aout prochain.

CHAS. WHITCHER, Shérif. Sherbrooke, 20e Mars, 1841. [Première publication 1er Avril, 1841.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE GASPE.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

New Carlisle, à savoir: } JAMES McCRAKEN, de No. 301. } Bonaventure, dans le comté de Bonaventure, dans le district inférieur de Gaspé, marchand; contre ANN BAIRSTO, du township de Cox, (of Cox township) des comtés et district susdits, venue de feu John Rafter, en son vivant du même lieu, cultivateur, décédé, de qualités, et autres:— "Une terre sise et située dans le township de Cox susdit, d'environ quatre acres et demi de front, sur vingt acres ou environ de profondeur, sans garantie de mesure précise ou étendue de la dite terre; bornée en devant par la Baie des Chaleurs, en arrière par le deuxième rang, à l'ouest par Charles Ambrose Eabin, et à l'ouest par William Garrett, l'aîné—avec en outre une maison, grange, une écurie et autres dépendances des dites prémisses. Et aussi la terre qui se trouve immédiatement en arrière et en augmentation de la terre ci-dessus premièrement désignée—sans aucune bâtisse." Pour être vendues en la cour de justice de New Carlisle, dans le dit district de Gaspé, LUNDI, le VINGT-SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Juillet prochain.

M. SHEPPARD, Shérif. Bureau du Shérif, 2e Mars, 1841. [Première publication 25e Mars, 1841.]

FIERI FACIAS.

New Carlisle, à savoir: } PATRICK ENRIGHT, de No. 48. } Cape Cove, dans le comté de Gaspé, dans le district inférieur de Gaspé, fermier; contre JEAN BAPISTE COLIN, de Cape Cove, dans les comtés et district susdits, fermier et pêcheur, à savoir:— "Un certain lot de terre situé à Cape Cove, dans le comté et district de Gaspé, contenant trois acres ou environ de front sur trente trois acres et un tiers de profondeur;

borné à l'ouest par Michel Colin, à l'est par Charles Colin, en devant par la mer, et en arrière par des terres incultes de la couronne—avec en outre la maison d'habitation, établissement de pêche, et autres circonstances et dépendances dites prémisses." Pour être vendu en la cour de justice de Percé, dans les comtés et district de Gaspé, le DIX NEUVIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Juillet prochain.

M. SHEPPARD, Shérif. Bureau du Shérif, 27e Janvier, 1841. [Première publication 18e Février, 1841.]

DEBITEURS ABSENTS.

Province du Canada } COUR DU BANC DU ROI, District de Montréal. } Vendredi, le 19e jour de Février, 1841.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge PYTE, " Mr. le Juge ROLLAND, " Mr. le Juge GALE

ADAM FERRIE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, dans la province du Bas Canada, écuyer, en sa capacité de président du comité de Canada Inland Forwarding and Insurance Company, Demandeur;

vs.

WILLIAM L. WHITING, ci-devant de la dite cité de Montréal, marchand, maintenant absent de cette province, Défendeur.

No. 1464.

Il est ordonné sur motion de Messrs. Day et Johnson, conseils du demandeur, qu'en autant que le défendeur a laissé son domicile en cette province, et qu'il parait par le retour du shérif au Writ de sommation émané en cette cause, que le dit défendeur ne peut pas être trouvé dans le dit district de Montréal, le dit défendeur soit notifié par deux avertissements publiés, dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître et répondre à la demande du dit demandeur en cette cause, dans l'espace de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et que sur défaut du dit défendeur de paraître et répondre à la dite demande, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une action par défaut.

Par ordre, MONK & MORROGH, P. B. R.

AVIS.—Le soussigné ayant été dûment nommé curateur à la succession vacante de feu JAMES SMILLIE, en son vivant de Québec, joaillier, prie toute personne qui pourrait avoir des demandes contre la dite succession de les transmettre dûment attestées, et ceux qui seraient endettés à la dite succession de payer le soussigné sans délai.

THOS. DRYSDALE.

Québec, 22e Mars, 1841.

39 Geo. III, Cap. 5, Sec. 34. Cotisations dues pour 1840.

Le soussigné donne par le présent avis et prie toutes personnes qui n'ont pas encore payé leurs cotisations ou leurs compositions personnelles de le faire sans délais, qu'autrement elles seront poursuivies sans distinction.

F. AUSTIN, Trésorier de la Cité.

Hôtel de Ville, Québec, 25e Mars, 1841.

AVIS.

CEUX qui peuvent avoir des demandes contre la succession de feu Mr. Joseph Prior, tailleur, de cette cité, et de Dame Julia Blanchard, son épouse, maintenant absente de cette Province, sont priés de les transmettre dûment attestées, en l'étude de Errol B. Lindsay, Notaire; et ceux qui sont endettés envers la dite succession sont aussi priés de faire leur paiement à Mr. William Valteau, qui est légalement autorisé à donner quittance.

J. M. FRASER, PH. HOLLAND, Exécuteurs Testamentaires.

W. K. RAYSIDE, Curateur. Québec, 9e Mars, 1841.

CERCUEILS.

DES propositions pour fournir des CERCUEILS, à demande du Coronaire de Québec, seront reçues en l'office de ROGER LELIEVRE, écuyer, notaire, jusqu'à SAMEDI, le TROISIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures A. M., pour là et alors donner le contrat au rabais, en donnant une ou deux bonnes cautions qui seront alors présentes.

Les conditions sont déposées en l'Etude susdit. B. A. PANET, Coronaire, 8e Mars, 1841.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR de la GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale,) et les Avertissements seront reçus à l'imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal—MR. FREDERICK A. WILSON, Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER CANADA.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, pour la Province du BAS-CANADA.